



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le **28** JUIL. 2023

**Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer**

**à**

**Mesdames et Messieurs les préfets et haut-commissaire  
des départements et collectivités de la série 1**

Référence	<b>NOR : IOMA2319492J</b>
Date de signature	<b>28 JUIL. 2023</b>
Emetteur	IOM – ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Objet	<b>Organisation des élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023</b>
Commande	Diffusion aux préfets et haut-commissaire des départements et collectivités de la série 1 (liste des destinataires <i>in fine</i> )
Action(s) à réaliser	Mise en œuvre des opérations décrites
Echéance	Scrutin du 24 septembre 2023
Contact utile	Bureau des élections politiques : <a href="mailto:elections@interieur.gouv.fr">elections@interieur.gouv.fr</a> , 01 40 07 21 95
Nombre de pages et annexes	68 pages incluant 9 annexes

Le renouvellement de la série 1 des sénateurs figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral aura lieu le dimanche 24 septembre 2023, dans les départements classés dans l'ordre minéralogique de l'Indre-et-Loire aux Pyrénées-Orientales, de l'Essonne au Val-d'Oise ainsi qu'à Paris, en Seine-et-Marne et dans les Yvelines. En outre-mer, les sénateurs de la Guadeloupe, de la Martinique, de Mayotte, de La Réunion, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie seront également renouvelés. Six sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France seront également concernés.

Les sièges de la série 2 qui seraient vacants à la date de publication du décret portant convocation des collèges électoraux seront également pourvus à cette occasion.

La présente instruction précise les mesures que vous avez à prendre avant, pendant et après le scrutin, ainsi que les différentes étapes de son organisation qui requièrent une vigilance particulière de votre part.

Un calendrier est joint en annexe 1.

Les informations que la présente circulaire vous demande de communiquer au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer doivent être transmises au bureau des élections politiques (direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur – DMATES) par messagerie à l'adresse suivante : [elections@interieur.gouv.fr](mailto:elections@interieur.gouv.fr).

# SOMMAIRE

1.	MODE DE SCRUTIN.....	6
2.	DETERMINATION ET CONVOCATION DES ELECTEURS SENATORIAUX .....	6
2.1.	Liste des électeurs sénatoriaux.....	6
2.1.1.	Etablissement de la liste.....	6
2.1.2.	Modification de la liste .....	8
2.1.3.	Communication de la liste des électeurs sénatoriaux.....	9
2.2.	Lettre de convocation .....	9
2.3.	Remplacement des délégués des conseils municipaux en cas d'empêchement .....	10
2.4.	Vote par procuration.....	11
3.	CANDIDATURE.....	12
3.1.	Déclaration de candidature .....	12
3.1.1.	Délais et lieux de dépôt.....	12
3.1.2.	Modalités de dépôt.....	12
3.1.3.	Contenu de la déclaration de candidature .....	12
3.1.4.	Photographie des candidats.....	12
3.1.5.	Documents à remettre aux déposants lors du dépôt de déclaration de candidature 13	
3.1.6.	Délivrance du reçu provisoire .....	13
3.1.7.	Contrôle des déclarations de candidature.....	14
3.1.8.	Enregistrement de la candidature et délivrance du récépissé définitif .....	16
3.2.	Retrait de candidature .....	16
3.2.1.	Élection au scrutin majoritaire .....	16
3.2.2.	Élection au scrutin proportionnel de liste .....	17
	L'ensemble des candidats de la liste ou un représentant désigné par eux peuvent demander un retrait des bulletins (art. R. 161). La candidature reste valide et les bulletins déposés dans l'urne ne sont pas annulés.....	17
3.3.	Décès d'un candidat ou d'un remplaçant.....	17
3.3.1.	Élection au scrutin majoritaire (art. R. 150).....	17
3.3.2.	Élection au scrutin proportionnel de liste (art. L. 300).....	17
3.3.3.	Échange des bulletins .....	17
3.4.	Publication de la liste des candidats .....	18
4.	PROPAGANDE ELECTORALE DES CANDIDATS ET COMMISSION DE PROPAGANDE .....	18
4.1.	Institution et composition de la commission de propagande.....	19
4.2.	Rôle de la commission de propagande et dépôt des documents électoraux .....	19
5.	ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE .....	21
5.1.	Préparation matérielle des locaux .....	21
5.1.1.	Lieu de réunion du collège électoral.....	21
5.1.2.	Agencement des salles de vote .....	21

5.2.	Liste d'émargement et sections de vote .....	22
5.3.	Encadrement et contrôle des opérations électorales .....	23
5.3.1.	Composition du bureau du collège électoral.....	23
5.3.2.	Mise en place des bureaux des sections.....	23
5.3.3.	Représentants des candidats ou des listes .....	24
5.3.4.	Police de l'assemblée.....	24
5.4.	Déroulement du scrutin .....	25
5.4.1.	Réception des votes.....	25
5.4.2.	Vote des personnes en situation de handicap .....	26
5.4.3.	Litiges au cours des opérations électorales.....	26
5.4.4.	Clôture du scrutin.....	26
5.5.	Dépouillement des votes .....	27
5.5.1.	Organisation des opérations de dépouillement.....	27
5.5.2.	Désignation des scrutateurs.....	27
5.5.3.	Dénombrement des enveloppes et des bulletins trouvés dans l'urne .....	27
5.5.4.	Lecture et pointage des bulletins.....	27
5.5.5.	Validité des suffrages.....	28
5.5.6.	Totalisation des résultats obtenus par section.....	30
5.5.7.	Procès-verbal de section .....	30
5.6.	Recensement général des votes .....	31
5.7.	Attribution des sièges.....	31
5.7.1.	Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire (L. 294).....	31
5.7.2.	Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle (L. 295, R. 169).....	32
5.8.	Procès-verbal .....	34
5.9.	Proclamation des candidats élus et communication au public .....	35
5.9.1.	Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire.....	35
5.9.2.	Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle .....	35
5.9.3.	Communication des résultats au public .....	35
6.	INCOMPATIBILITES .....	35
7.	CONTENTIEUX DE L'ELECTION .....	35
7.1.	Consultation des procès-verbaux et des listes d'émargement.....	35
7.2.	Contestation de l'élection d'un sénateur .....	36
8.	DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE ET DECLARATION D'INTERETS ET D'ACTIVITES DES SENATEURS ELUS (L.O. 135-1, L.O. 296).....	37
9.	DISPOSITIONS FINANCIERES .....	38
9.1.	Dépenses relatives à la mise sous pli de la propagande électorale en régie ( <i>Titre 2 et hors-titre 2 - activité CHORUS 023202040002</i> ) .....	38
9.1.1.	Frais de distribution de la propagande électorale au collège électoral.....	40
9.1.2.	Type d'enveloppes prises en charge.....	40
9.1.3.	Délais de prise en charge .....	40

9.1.4.	Tarifs applicables.....	40
9.1.5.	Gestion des plis de propagande non distribués par La Poste .....	41
9.2.	Remboursement des dépenses de propagande officielle ( <i>Hors-titre 2 – activité CHORUS 023202040004</i> ).....	41
9.2.1.	Documents admis à remboursement .....	41
9.2.2.	Détermination des tarifs d'impression.....	42
9.2.3.	Modalités de remboursement des documents de propagande .....	42
9.2.4.	Contrôles avant paiement.....	43
9.3.	Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne ( <i>Hors-titre 2 – activité CHORUS 023202040005</i> ).....	44
9.3.1.	Plafond des dépenses .....	44
9.3.2.	Montant du remboursement.....	45
9.3.3.	Modalités de remboursement.....	45
9.4.	Autres dépenses électorales .....	46
9.4.1.	Indemnité forfaitaire de déplacement aux membres du collège électoral ( <i>hors-titre 2 – activité 023202020007</i> ) .....	46
9.4.2.	Indemnités allouées aux personnels pour les travaux supplémentaires (ITS) réalisés à l'occasion des opérations électorales ( <i>Titre 2 – 023202040001</i> ).....	47
9.4.3.	Frais de transmission des résultats du scrutin ( <i>hors-titre 2 – activité 023202020007</i> ) 48	
9.4.4.	Fourniture des imprimés électoraux ( <i>hors-titre 2 – activité 023202020007</i> ).....	49
	ANNEXE 1 : CALENDRIER .....	50
	ANNEXE 2 : PROCÉDURE DE DEMANDE DE COMMUNICATION DU BULLETIN N°2 DU CASIER JUDICIAIRE DES CANDIDATS.....	51
	ANNEXE 3 : ÉLÉMENTS À VÉRIFIER DANS LE CADRE DU CONTROLE DES CANDIDATURES.....	53
	ANNEXE 4 : INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR	55
	ANNEXE 5 : ATTESTATIONS DE NOTIFICATION DES GRILLES DES NUANCES .....	59
	ANNEXE 6 : MODELE DE REÇU PROVISOIRE .....	61
	ANNEXE 7 : MODELE DE RÉCÉPISSÉ DÉFINITIF.....	62
	ANNEXE 8 : ÉTAT DE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE DÉPLACEMENT .....	63
	ANNEXE 9 : INCOMPATIBILITÉS CONCERNANT LE MANDAT DE SÉNATEUR .....	64

**Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral et les horaires indiqués le sont en heure locale.**

## **1. Mode de scrutin**

Les sénateurs sont élus pour six ans (L.O. 275). Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans (L.O. 276).

**Le mode de scrutin diffère selon le nombre de sénateurs à élire :**

- **dans les départements ou les collectivités où sont élus un ou deux sénateurs, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours** (L. 294). Nul n'est élu sénateur au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. S'il y a un second tour de scrutin, les sénateurs sont élus à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu ;
- **dans les départements où sont élus trois sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle** suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel (L. 295). Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation et chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (L. 295 et L. 300).

## **2. Détermination et convocation des électeurs sénatoriaux**

### **2.1. Liste des électeurs sénatoriaux**

#### **2.1.1. *Etablissement de la liste***

Conformément à l'article R. 146 et à la circulaire IOMA2308397J du 30 mars 2023, vous avez établi le tableau des électeurs sénatoriaux de votre département ou de votre collectivité au plus tard sept jours après l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants.

Sur la base de ce tableau, vous devez établir la liste des électeurs sénatoriaux de votre département ou de votre collectivité qui vaudra liste d'émargement le jour du scrutin (R. 162 et R. 164). **Il est conseillé d'établir cette liste au plus tôt** en vue de sa communication aux membres du collège électoral et aux candidats à ce scrutin qui en font la demande expresse (cf. 2.1.3). La liste peut être rectifiée postérieurement pour prendre en compte d'éventuelles modifications (cf. art R. 162 et 2.1.2).

La liste des électeurs sénatoriaux établie par vos services (R. 162) comporte uniquement les membres du collège sénatorial, **c'est-à-dire les seules personnes devant effectivement participer au scrutin.**

Cette liste comprend (L. 280, L. 441, L. 475, L. 557) :

- les députés et les sénateurs élus dans le département ou la collectivité ;
- les conseillers régionaux de la section départementale correspondante, ou, le cas échéant, les remplaçants lorsqu'ils ont également qualité de député ou de sénateur (L. 282) ;
- les conseillers à l'Assemblée de Martinique, ou le cas échéant, les remplaçants lorsqu'ils ont également qualité de député, de sénateur ou de conseiller régional (L. 282) ;
- les conseillers départementaux, ou, le cas échéant, les remplaçants lorsqu'ils ont également qualité de député, de sénateur ou de conseiller régional (L. 282) ;

- les membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie (L. 441), des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (L. 557), ou le cas échéant les remplaçants lorsqu'il ont également qualité de député ou de sénateur ;
- les délégués des conseils municipaux élus ou de droit (ou, le cas échéant, les remplaçants des conseillers municipaux délégués de droit qui ont également qualité de député, de sénateur, de conseiller régional, de conseiller à l'assemblée de Martinique, de conseiller départemental, de membre des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie et de conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon). **N'ont pas à figurer sur cette liste le nom des délégués qui auront demandé à être suppléés ni celui des suppléants qui n'ont pas été appelés à remplacer un délégué.**

La liste des électeurs est dressée par **ordre alphabétique** (R. 162) et précise pour chaque électeur :

- ses noms et prénoms ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- sa qualité (député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, remplaçant d'un de ces élus, délégué ou délégué supplémentaire d'un conseil municipal, suppléant d'un de ces élus avec indication de la qualité de la personne remplacée ou suppléée) ;
- son adresse ;
- les noms et prénoms de leur éventuel mandataire pour les membres du collège sénatorial autorisés à voter par procuration (cf. 2.4).

En revanche, ni l'adresse de messagerie électronique, ni le numéro de téléphone des électeurs sénatoriaux ne figurent sur cette liste.

Chaque électeur ne pouvant être inscrit qu'une seule fois sur la liste des électeurs sénatoriaux, vous devez vérifier :

- qu'aucun député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, conseiller à l'Assemblée de Martinique, membre d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie, n'a été désigné en qualité de délégué d'un conseil municipal, élu ou de droit, conformément aux articles L. 287 et L. 445 ;
- que les députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie qui détiennent un mandat de conseiller municipal dans les communes de 9 000 habitants et plus ont bien été remplacés, en tant que délégués de droit, par les personnes qu'ils ont présentées aux maires dans les conditions prévues aux articles L. 287 et R. 134 ;
- que les députés ou sénateurs exerçant un mandat de conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller départemental, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie ont bien été remplacés dans les conditions prévues aux articles L. 282, L. 444, R. 130-1 et R. 274 ;
- que les conseillers départementaux, exerçant un mandat de conseiller régional ont bien été remplacés dans les conditions prévues aux articles L. 282 et R. 130-1.

Les remplacements visés ci-dessus doivent avoir été effectués au plus tard à la date de l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants intervenue le vendredi 9 juin 2023 (R. 130-1 et R. 134) ; une désignation tardive entraîne la perte du droit à remplacement<sup>1</sup>.

### 2.1.2. *Modification de la liste*

La liste des électeurs peut être modifiée jusqu'à la veille du scrutin, soit le samedi 23 septembre 2023, pour tenir compte des remplacements de délégués prévus par l'article R. 162 du code électoral (R. 162, R. 164 et R. 274).

Elle peut ainsi comporter des **suppléants devenus délégués suite au décès ou à la perte des droits civiques et politiques d'un délégué ou en cas d'empêchement majeur** causé par une obligation professionnelle, un handicap ou une raison de santé, l'assistance portée à une personne malade ou infirme, ou encore le placement en détention provisoire ou de l'exécution d'une peine privative de liberté n'entraînant pas une incapacité électorale (R. 162). Pour rappel, la procédure de remplacement des délégués, modifiée par le décret n° 2023-198 du 23 mars 2023, est explicitée au point 2.3 de la présente circulaire.

La liste des électeurs peut également être modifiée, dans les mêmes délais, pour prendre en compte les **éventuelles demandes de vote par procuration** des électeurs disposant de cette possibilité (R. 164-1 et R. 282).

Elle peut enfin être modifiée, dans les mêmes délais, pour prendre en compte **les pertes et acquisitions des mandats auxquels est attachée la qualité d'électeur sénatorial** (députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, conseillers à l'assemblée de Martinique, membres d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, conseillers départementaux, conseillers municipaux des communes de 9 000 habitants et plus).

En effet, les élus titulaires d'un mandat auquel est attaché la qualité d'électeur sénatorial qui perdent ce mandat (démission, élection partielle dans une commune de 9 000 habitants et plus) perdent par la même occasion leur qualité d'électeur sénatorial au profit de la personne amenée à les remplacer (exemple : un conseiller départemental démissionne après le 9 juin 2023, il est remplacé par la personne élue en même temps que lui à cet effet et qui devient par la même occasion électeur sénatorial à sa place). Cette règle ne vaut cependant pas pour les délégués des conseils municipaux des communes de moins de 9 000 habitants qui tirent leur qualité d'électeur sénatorial d'une élection et non de la détention d'un mandat électoral.

Si une personne qui cumule plusieurs mandats lui ouvrant le droit de participer à l'élection sénatoriale perd postérieurement à la date de désignation des délégués des conseils municipaux **le mandat pour lequel elle avait désigné un remplaçant, son remplaçant ne pourra pas participer à l'élection sénatoriale. Dans ce cas, c'est la personne qui est élue à sa place qui sera électeur de droit.** A titre d'exemple, si un député également conseiller départemental désigne un remplaçant au titre de ce dernier mandat et le perd, ce n'est pas ce remplaçant qui votera à l'élection sénatoriale mais la personne qui lui succèdera au conseil départemental.

A l'inverse, si cette personne perd postérieurement à la date de désignation des délégués le mandat pour lequel elle n'a pas eu à désigner un remplaçant, **elle ne pourra pas pour autant voter à la place de son remplaçant à l'élection sénatoriale.** A titre d'exemple, si un député également conseiller départemental désigne un remplaçant au titre de son mandat local et perd son mandat de député, alors le mandat de ce remplaçant demeure.

---

<sup>1</sup> Cons. const., n° 62-242 SEN, 8 janv. 1963.



### 2.1.3. **Communication de la liste des électeurs sénatoriaux**

La liste électorale sénatoriale **ne peut être communiquée qu'aux membres du collège électoral et aux candidats à ce scrutin qui en font la demande expresse (R. 162).**

Afin d'éviter toute inégalité de traitement entre les candidats, il n'y pas lieu d'attendre que les candidats qui ne seraient pas membres du collège électoral aient officiellement déposé leur déclaration de candidature pour leur communiquer la liste des électeurs sénatoriaux. Vous pourrez ainsi leur communiquer la liste des électeurs sénatoriaux sous réserve d'un **engagement formel de leur part à se porter candidat**. Cet engagement peut prendre la forme d'un courrier ou d'un courriel signé par l'intéressé, sans formalisme spécifique.

Toutes les mentions prévues par l'article R. 162, y compris l'adresse, peuvent être communiquées aux membres du collège électoral et aux candidats.

L'accès à ce document s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un format de publication spécifique de la liste des électeurs. Cependant, il est recommandé dans toute la mesure du possible d'utiliser des formats non modifiables, afin de limiter les risques de circulation de versions incorrectes.

Le code électoral prévoit que la communication de la liste des électeurs est possible dès que celle-ci est « arrêtée » (R. 162). Dans la mesure où cette liste n'a vocation à être définitivement arrêtée qu'à l'approche du scrutin en vue de sa transmission aux présidents des sections de vote (R. 164), **il convient d'assurer la communication de la version non-définitive dont vous disposez aux candidats et membres du collège électoral qui en font la demande** en leur précisant qu'il s'agit d'une **liste non-définitive** susceptible d'être modifiée jusqu'à la veille du scrutin.

### **2.2. Lettre de convocation**

Il vous est recommandé d'adresser une convocation individuelle à chaque électeur (par courrier ou par courriel ; pas d'accusé de réception à prévoir) figurant sur la liste électorale, dans laquelle seront indiqués :

- la date et les heures d'ouverture et de clôture du tour unique ou des deux tours de scrutin ;
- le lieu de vote.

Pour les élus locaux (maires, conseillers départementaux, conseillers régionaux<sup>2</sup>), cette convocation peut être envoyée à leur nom à l'adresse de la collectivité au sein de laquelle ils siègent. Pour les autres membres du collège, elle peut être envoyée à leur nom et à l'adresse qui permettra de les contacter le plus sûrement.

Vous veillerez à préciser l'horaire de la convocation dans la lettre en fonction de l'heure du scrutin : lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours, le premier scrutin est ouvert à 8 heures 30 et clos à 11 heures. En cas de second tour, le scrutin est ouvert à

---

<sup>2</sup> Et conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie.

15 heures 30 et clos à 17 heures 30. Lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin est ouvert à 8 heures 30 et clos à 17 heures 30 (R. 168).

Vous pourrez également rappeler que **tout membre du collège électoral qui ne prend pas part au scrutin sans cause légitime est passible d'une amende de 100 euros (L. 318) ou 12 110 francs CFP en Nouvelle-Calédonie (L. 447)**. La même amende peut être appliquée dans les mêmes conditions au suppléant qui, dûment averti en temps utile qu'il doit remplacer un délégué, n'aura pas pris part aux opérations de vote.

Les causes légitimes susceptibles de justifier une abstention le jour du scrutin sont identiques à celles prévues par l'article R. 162 du code électoral pour la suppléance des délégués des conseils municipaux et explicitées au point 2.3.

### **2.3. Remplacement des délégués des conseils municipaux en cas d'empêchement**

En cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci est remplacé par un suppléant pour participer à l'élection des sénateurs. Les suppléants doivent obligatoirement être désignés dans l'ordre du tableau des délégués.

En application de l'article R. 162<sup>3</sup>, seul peut être invoqué un empêchement majeur :

- en raison d'obligations professionnelles, d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme ;
- pour les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine privative de liberté n'entraînant pas une incapacité électorale.

L'empêchement doit être établi par des justificatifs (CC, 19 déc. 2002, n° 2002-2809 SEN) qui peuvent être fournis jusqu'à ce que vous ayez définitivement arrêté la liste des électeurs, opération qui doit intervenir au plus tard la veille du scrutin (R. 164). Les motifs de convenances personnelles (par exemple, le souhait d'être présent à une manifestation locale ou à une réunion de famille le jour de l'élection des sénateurs) ne constituent pas un empêchement et ne permettent donc pas le remplacement du délégué par un suppléant.

Aux termes de l'article R. 162 modifié par le décret n° 2023-198 du 23 mars 2023, le délégué empêché doit adresser au maire sa demande écrite, sur papier libre, ainsi que les justificatifs permettant d'établir la réalité de l'empêchement. Le maire transmet la demande et les justificatifs ainsi que son avis au préfet ou au haut-commissaire.

**Si ces justificatifs sont probants, vous procéderez au remplacement du délégué empêché et modifierez en conséquence la liste des électeurs sénatoriaux.** Vous notifierez sa décision d'acceptation au délégué concerné puis en aviserez immédiatement le maire et la personne appelée à remplacer le délégué empêché.

Si les motifs et les documents produits par le délégué ne permettent pas d'établir l'empêchement et que le délégué maintient sa demande de remplacement, vous notifierez, par tout moyen, un refus motivé au délégué concerné ainsi qu'au maire, dans les plus brefs délais et au plus tard la veille du scrutin.

Vous conserverez la demande et les justificatifs qui pourront être fournis au magistrat qui en fait la demande en cas de contentieux.

Par ailleurs, lorsque le remplacement concerne le maire, celui-ci doit vous adresser directement sa demande de remplacement. Vous modifierez alors la liste des électeurs en conséquent si les justificatifs présentés par le maire vous apparaissent probants ou refuserez le remplacement si ce n'est pas le cas.

---

<sup>3</sup> L'article R.162 ayant été modifié en 2023, vous consulterez sa rédaction la plus récente sur Légifrance.

Dans l'hypothèse où un suppléant non porté sur la liste d'émargement se présente pour voter en lieu et place du délégué titulaire décédé ou empêché (R. 166) pour l'une des raisons énumérées à l'article R. 162, il reviendra au bureau du collège électoral d'apprécier la réalité de l'empêchement invoqué sur la base des éléments produits par le suppléant. Dans ce cas, le suppléant doit présenter soit un certificat de décès du délégué titulaire, soit une lettre de celui-ci indiquant les raisons pour lesquelles il se trouve empêché accompagné des justificatifs démontrant la réalité de l'empêchement. **Conformément au décret n° 2023-198 du 23 mars 2023 qui a modifié l'article R. 166 du code électoral, le suppléant ne pourra être admis à voter qu'à condition que le motif de l'empêchement du délégué titulaire revête un caractère imprévisible, c'est-à-dire qu'il soit survenu postérieurement à l'arrêt de la liste électorale sénatoriale.**

Si le suppléant est autorisé à voter, son nom doit être ajouté sur la liste en regard du nom de l'électeur suppléé, avec mention de la décision du bureau. La demande et les justificatifs sont annexés au procès-verbal des opérations électorales.

#### **2.4. Vote par procuration**

Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux, les conseillers à l'assemblée de Martinique, les conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, les membres des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, membres de droit du collège électoral sénatorial, peuvent, en cas d'empêchement majeur<sup>4</sup>, exercer sur leur demande écrite leur droit de vote par procuration (L. 281, L. 448, L. 528, R. 164-1, R. 282).

**Les délégués des conseils municipaux ne peuvent en aucun cas voter par procuration**, le code électoral prévoyant, en cas d'empêchement, leur remplacement par un suppléant élu (cf. 2.3).

Le mandataire doit être nécessairement membre du même collège électoral sénatorial du département ou de la collectivité (L. 281 et L. 448) mais ne doit pas nécessairement relever de la même section de vote. Rien ne s'oppose à cet égard à ce qu'un délégué d'un conseil municipal ou un suppléant dûment appelé à remplacer un électeur empêché soit mandataire.

**Un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration** (L. 281). En Nouvelle-Calédonie, un même mandataire ne peut être titulaire de plus de deux procurations (L. 448).

Les membres du collège électoral sénatorial qui souhaitent exercer leur droit de vote par procuration doivent vous adresser une **demande rédigée sur papier libre revêtue de leur signature et mentionnant l'identité du mandataire**. Elle doit vous parvenir, sous peine d'irrecevabilité, **au plus tard à 8 heures 30 le vendredi 22 septembre 2023** (R. 164-1).

**Cette demande doit préciser la nature de l'empêchement majeur** qui empêche le mandant d'exercer son droit de vote, lequel peut résulter d'une obligation professionnelle, d'un handicap, d'une raison de santé, de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, d'un placement en détention provisoire ou de l'exécution d'une peine privative de liberté n'entraînant pas une incapacité électorale. En Nouvelle-Calédonie, cette demande doit également préciser que l'intéressé sera absent du territoire le jour de l'élection (R. 282).

Vous aviserez immédiatement le mandant dont la procuration n'est pas valable et transmettez les demandes valables au président du bureau du collège électoral<sup>5</sup>. Mention en est faite sur la liste des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité.

<sup>4</sup> En Nouvelle-Calédonie, les députés, les sénateurs et les membres des assemblées de province peuvent, s'ils sont absents du territoire, exercer leur droit de vote par procuration, sur leur demande et à titre exceptionnel (L. 448).

<sup>5</sup> En Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire transmet la demande de procuration valable au président du bureau de vote (R. 282).

La procuration est irrévocable. Cependant, dans le cas où le mandant se présente personnellement pour participer au scrutin, la procuration est révoquée de plein droit à moins qu'elle n'ait déjà été utilisée (R. 164-1, R. 282).

### **3. Candidature**

#### **3.1. Déclaration de candidature**

##### ***3.1.1. Délais et lieux de dépôt***

Les déclarations de candidature sont déposées, pour chaque tour de scrutin, auprès du représentant de l'État du département ou de la collectivité où le candidat se présente.

Les déclarations de candidature en vue du premier tour (scrutin majoritaire) ou du tour unique (scrutin à la représentation proportionnelle) sont déposées en double exemplaire en préfecture ou au haut-commissariat aux heures d'ouverture de vos services **du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 8 septembre 2023 à 18 heures** (L. 301, L.446, R. 153). En cas de second tour, les déclarations de candidature sont déposées auprès de vos services à partir de la proclamation des résultats du premier tour par le bureau du collège électoral et au plus tard à 15 heures le jour du scrutin (R. 153). Elles sont affichées dans la salle de vote avant 15 heures 30.

Ces délais de dépôt sont impératifs et ne sauraient être prorogés.

##### ***3.1.2. Modalités de dépôt***

La déclaration de candidature est déposée par tout candidat, le remplaçant d'un candidat ou un mandataire désigné par eux à cette fin (R. 149). Rien ne s'oppose à ce qu'un même mandataire soit désigné pour déposer des déclarations de candidature pour plusieurs candidats ou listes. **Vous vous assurez de l'identité du déposant par la production d'une pièce d'identité.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis. Les candidatures ne peuvent en aucun cas être retirées après l'expiration du délai de dépôt (R. 153).

##### ***3.1.3. Contenu de la déclaration de candidature***

Le contenu de la déclaration de candidature est rappelé au point 3 du mémento aux candidats aux élections sénatoriales 2023, publié sur le site du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (<https://www.elections.interieur.gouv.fr/scrutins/elections-senatoriales/je-suis-candidat>).

Votre attention est appelée sur le fait qu'en application de la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 les candidats et leur remplaçant doivent joindre à leur déclaration de candidature la copie d'un justificatif d'identité et, pour les candidats présents sur une liste et les remplaçants, apposer avant leur signature une mention manuscrite attestant de leur volonté à se porter candidat (ou remplaçant).

Vous contrôlerez les candidatures suivant les modalités précisées au 3.1.7.

##### ***3.1.4. Photographie des candidats***

**Les candidats sont invités à fournir une photographie aux fins du suivi des élus effectué par le Sénat** (cf. mémento aux candidats, point 3.1). A cette fin, soit le candidat est en mesure de vous en fournir une (sous tous formats, papier ou numérique) au moment du

dépôt de son dossier, soit vous vous chargerez de prendre en photographie le candidat venant déposer son dossier. A cet égard, si le déposant du dossier n'est pas le candidat (ou le candidat tête de liste), le prendre en photographie ne sera pas nécessaire.

Les destinataires et l'usage qui sera fait de ces photographies sont les suivants :

- vous les transmettez en version numérique au bureau des élections politiques de la DMATES (à l'adresse [elections@interieur.gouv.fr](mailto:elections@interieur.gouv.fr)) qui les communiqueront aux services administratifs du Sénat ;
- l'objectif est l'établissement d'un trombinoscope interne au Sénat ;
- les services de l'Etat disposant de la photographie procéderont à sa suppression une fois la transmission au Sénat effectuée et au plus tard le 24 septembre 2023. Toute demande complémentaire des candidats relative à l'utilisation de cette photographie devra alors être adressée directement aux services compétents du Sénat.

Les candidats sont libres de refuser de fournir leur photographie.

### 3.1.5. **Documents à remettre aux déposants lors du dépôt de déclaration de candidature**

Lors du dépôt des déclarations de candidature, vous devez remettre au déposant un reçu provisoire de dépôt de candidature (cf. 3.1.6).

Vous lui notifierez les grilles des nuances politiques applicables à ce scrutin et lui ferez signer une attestation de notification (cf. modèles dans l'annexe 5).

Vous devez également aviser par écrit les déposants :

- des dates et lieux de dépôt des circulaires et bulletins à acheminer par la commission de propagande, en précisant que **la commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement au lundi 18 septembre 2023 à 18 heures** (R. 159) ;
- du nombre de circulaires et de bulletins de vote admis à remboursement, calculé en fonction du nombre d'électeurs sénatoriaux ;
- du nombre de bureaux de vote, correspondant au nombre des sections entre lesquelles seront répartis les électeurs sénatoriaux le jour du scrutin, pour permettre la désignation des représentants des candidats isolés et des listes (cf. 5.2 et 5.3.3).

### 3.1.6. **Délivrance du reçu provisoire**

Pour le premier tour de scrutin, vous remettrez au déposant, dès le dépôt de la déclaration de candidature, un reçu provisoire que vous pouvez éditer *via* l'application Election SIE2 ou compléter en suivant le modèle figurant à l'annexe 6. Ce reçu atteste de la date et de l'heure du dépôt (L. 301, L. 446).

Si le dossier est irrégulier ou incomplet, vous informerez le déposant des erreurs et des pièces complémentaires nécessaires à la recevabilité de sa candidature et l'inviterez à revenir déposer un dossier régulier ou complet auprès de vos services. Si ce dernier souhaite déposer son dossier, même irrégulier ou incomplet, vos services sont dans l'obligation de conserver le dossier et de lui délivrer un reçu provisoire.

### 3.1.7. **Contrôle des déclarations de candidature**

Avant d'enregistrer définitivement la candidature (cf. 3.1.8), vous vérifierez que les déclarations de candidatures déposées répondent aux conditions de recevabilité rappelées ci-dessous.

Ces contrôles peuvent entraîner la saisine du tribunal administratif ou le refus d'enregistrement de la candidature.

Une grille récapitulative des points à contrôler dans le cadre de la réception des candidatures est disponible en annexe 3.

a) Contrôle du contenu de la déclaration pouvant entraîner la saisine du tribunal administratif par le représentant de l'État (L. 303)

Vous vérifierez la complétude de la déclaration de candidature au regard des conditions fixées par le code électoral (L. 298 à L. 301).

Vous vérifierez également que :

- le candidat n'est pas remplaçant d'un autre candidat (L. 299) ;
- nul ne figure en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature (L. 299) ;
- pour les départements ou les collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, que chaque candidat se présente avec un remplaçant de l'autre sexe (L. 299) ;
- pour les départements où l'élection a lieu au scrutin proportionnel, que chaque liste soit composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et comporte deux candidats de plus que de sièges à pourvoir (L. 300) ;
- le candidat n'est pas candidat sur plusieurs listes<sup>6</sup> du même département ou de la même collectivité (L. 302).

Si la déclaration de candidature n'est pas conforme aux prescriptions susmentionnées, **vous devez saisir le tribunal administratif dans les vingt-quatre heures suivant la délivrance du reçu provisoire de dépôt de la candidature (L. 303).**

Toute modification ou tout fait nouveau intervenant avant l'expiration du délai de dépôt des candidatures, susceptible de faire apparaître une irrégularité dans la déclaration, ouvre à nouveau le délai de recours de vingt-quatre heures dans les conditions prévues à l'article L. 303<sup>7</sup>.

Ce délai ne peut être prorogé, même lorsqu'il expire un dimanche ou un jour férié<sup>8</sup>. Si vous ne saisissez pas le juge dans le délai prescrit, votre recours est irrecevable.

Le tribunal statue sous trois jours et a compétence pour refuser l'enregistrement d'une déclaration de candidature qui ne remplirait pas les conditions susmentionnées.

Nous appelons votre attention sur le soin et la régularité à apporter à l'enregistrement par vos soins des candidatures dans l'application Election SIE2 (cf. circulaire sur la centralisation des résultats à paraître). C'est par ce système que pourra être identifié si un candidat ou son remplaçant a déjà fait acte de candidature dans une autre circonscription. Dans ce cas, vous en serez avisé dans les plus brefs délais par le bureau des élections politiques de la DMATES afin que vous puissiez saisir le tribunal administratif.

Le tribunal notifie lui-même sa décision au candidat. Elle ne peut être contestée qu'après l'élection à l'occasion d'un recours devant le Conseil constitutionnel contre l'élection (L. 303).

<sup>6</sup> Le mot « liste » est entendu au sens de candidature groupée pour les scrutins se déroulant au scrutin majoritaire.

<sup>7</sup> Cons. const., n° 81-941/956/957 AN, Isère (4<sup>ème</sup> circ.), 17 septembre 1981.

<sup>8</sup> Cons. const., n° 68-505/510 AN, Territoire français des Afars et des Issas, 14 janvier 1969.

b) Contrôle de l'éligibilité des candidats ou remplaçants pouvant entraîner un refus d'enregistrement de la candidature

L'article L.O. 160 du code électoral, rendu applicable aux élections sénatoriales par l'article L.O. 304, dispose qu'« est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible ».

Vous vérifierez donc par tout moyen que chaque candidat ou remplaçant répond aux conditions d'éligibilité fixées par le code électoral et rappelées ci-dessous.

Pour rappel, à l'exception de la condition d'âge, les conditions d'éligibilité au Sénat sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale (L.O. 296).

▪ *Contrôle de l'âge et de la qualité d'électeur*

Au regard des pièces justificatives présentes au dossier de candidature, vous vérifierez d'abord l'éligibilité des candidats et des remplaçants au regard des articles L.O. 127 et L.O. 296 qui posent les conditions suivantes :

- avoir 24 ans révolus le jour du scrutin ;
- avoir la qualité d'électeur.

Ces conditions sont cumulatives et s'apprécient sur la base des pièces justificatives fournies par le candidat dans le cadre de son dossier de candidature.

Il n'est pas nécessaire que les candidats justifient d'une attache domiciliaire ou fiscale avec la circonscription dans laquelle ils se présentent, ni qu'ils figurent sur la liste électorale de l'une des communes du département ou de la collectivité.

▪ *Candidats condamnés à une peine d'inéligibilité*

Si vous avez un doute sur le fait qu'un candidat ait été condamné à une peine d'inéligibilité prononcée par le juge électoral en vertu des articles L. 118-3, L. 118-4, L.O. 136-1 ou L.O. 136-3, vous demanderez aux services du ministère de la Justice le bulletin n° 2 de son casier judiciaire, selon la procédure précisée à l'annexe 2.

**Pour rappel, le bulletin n° 2 du casier judiciaire** est délivré « aux autorités compétentes pour recevoir les déclarations de candidatures à une élection » afin de vérifier que les personnes qui souhaitent se porter candidates ne sont pas soumises à une peine d'inéligibilité (7° de l'art. 776 du code de procédure pénale).

Ces demandes ne doivent toutefois pas être systématiques dès lors qu'elles sont susceptibles de ralentir la procédure de prise de candidature et dans la mesure où les bulletins n° 2 du casier judiciaire des candidats et de leurs remplaçants devront en tout état de cause être récupérés par vos soins à l'issue de la proclamation des résultats (cf. 7.1 et art. 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958).

▪ *Inéligibilités fonctionnelles (L.O. 130 et L.O. 132)*

L'exercice de certaines fonctions fait obstacle à ce que les candidats puissent se présenter à l'élection sénatoriale.

La liste de ces inéligibilités professionnelles est précisée en annexe 4.

Vous ne pouvez pas exiger des candidats des pièces de nature à prouver leur éligibilité, en dehors de celles qu'ils doivent impérativement fournir pour faire la preuve qu'ils remplissent la condition d'âge, sont de nationalité française et ont la qualité d'électeur. En revanche, cela n'interdit pas au candidat d'en fournir volontairement.

Vous ne serez donc amené à refuser une candidature pour cause d'inéligibilité fonctionnelle que si celle-ci ressort **manifestement** de la déclaration de candidature (par exemple, par indication de la profession) ou si vous en avez connaissance par un autre moyen.

- *Autres cas d'inéligibilités*

Vous contrôlerez également par tous moyens :

- que le remplaçant du candidat n'est ni député, ni sénateur, ni remplaçant d'un député ou d'un sénateur pour les départements ou les collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire (L.O. 134) ;
- que le candidat ne se présente pas contre le sénateur sortant qu'il a été amené à remplacer dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 176 (L.O. 135).

**Dès lors que vous identifierez une situation d'inéligibilité, vous notifierez au candidat, dans les meilleurs délais, le refus d'enregistrer sa candidature par décision motivée (L.O. 160).**

Le candidat ou la personne qu'il a désignée à cet effet pourra le cas échéant saisir le juge administratif dans les vingt-quatre heures suivant la notification de refus. Le juge administratif rend sa décision au plus tard le troisième jour suivant la saisine. Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti, la candidature est enregistrée. La décision du tribunal ne peut être contestée qu'après l'élection à l'occasion d'un recours devant le Conseil constitutionnel contre l'élection.

### 3.1.8. *Enregistrement de la candidature et délivrance du récépissé définitif*

Lorsque les déclarations de candidature régulières sont définitivement enregistrées, vous devez délivrer un récépissé définitif qui atteste de l'enregistrement de la candidature. Vous pouvez l'éditer *via* l'application Election SIE2 ou le compléter en suivant le modèle figurant à l'annexe 7. **Le récépissé définitif doit être délivré dans les quatre jours suivant le dépôt de la déclaration** (L. 301, L. 446).

En cas de second tour, le récépissé définitif doit être immédiatement délivré dès le dépôt de la déclaration de candidature, laquelle doit répondre, comme au premier tour, aux conditions fixées par les articles L. 298 et L. 299. Pour le second tour, les contrôles sont cependant allégés (cf. point 3.4 du mémento aux candidats). Aucune contestation devant le tribunal administratif n'est possible (L. 305).

## 3.2. Retrait de candidature

Une candidature ne peut être retirée que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidature (art. L. 300 et R. 153). Ainsi, tout retrait opéré après le vendredi 8 septembre 2023 (18 heures) pour le premier tour ou le tour unique est sans effet : il ne peut être pris en compte pour l'établissement de la liste des candidats, ni pour l'organisation des opérations de dépouillement (CC, 12 novembre 1981, AN Tarn-et-Garonne, 2ème circ., n° 81-902/918/933).

Le retrait de candidature est enregistré dans les mêmes formes que la déclaration elle-même. Il est par conséquent délivré un récépissé de la déclaration de retrait.

### 3.2.1. *Élection au scrutin majoritaire*

Aucune disposition n'impose à un candidat qui entend se retirer l'obligation de recueillir le consentement préalable de son remplaçant (CC, 13 nov. 1970, AN Gironde, 2ème circ., n° 70-568/569).



En revanche, un remplaçant ne peut, même avant la date limite de dépôt des candidatures, revenir de sa propre initiative sur son consentement à se porter remplaçant et invalider ainsi la candidature.

Les candidats ou leurs représentants peuvent à tout moment demander le retrait de leurs bulletins de vote (art. R. 161). La candidature reste valide et les bulletins déposés dans l'urne ne sont pas annulés.

### **3.2.2. *Élection au scrutin proportionnel de liste***

Tout changement dans la composition d'une liste ne peut être effectué que par le retrait de la liste et le dépôt d'une nouvelle déclaration de candidature. La déclaration de retrait doit comporter la signature de l'ensemble des candidats de la liste. Le retrait de la liste ne peut intervenir après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures (art. L. 300).

L'ensemble des candidats de la liste ou un représentant désigné par eux peuvent demander un retrait des bulletins (art. R. 161). La candidature reste valide et les bulletins déposés dans l'urne ne sont pas annulés.

## **3.3. Décès d'un candidat ou d'un remplaçant**

### **3.3.1. *Élection au scrutin majoritaire (art. R. 150)***

**En cas de décès d'un candidat** après l'enregistrement de sa déclaration de candidature :

- si ce candidat se présentait seul, son remplaçant devient automatiquement candidat et peut désigner un nouveau remplaçant ;
- si ce candidat se présentait de manière groupée, l'autre candidat peut désigner un nouveau candidat. Celui-ci peut désigner un nouveau remplaçant. Dans l'hypothèse où il n'est pas désigné un nouveau candidat, les bulletins portant le nom d'un candidat décédé sont valables à l'égard de l'autre candidat figurant sur ce bulletin.

**En cas de décès d'un remplaçant** après l'enregistrement de sa candidature, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant. Cette désignation est obligatoire pour déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

La désignation du nouveau candidat ou remplaçant doit intervenir selon les mêmes modalités que la déclaration de candidature et **au plus tard la veille du scrutin**, soit jusqu'au samedi 23 septembre 2023.

### **3.3.2. *Élection au scrutin proportionnel de liste (art. L. 300)***

En cas de décès d'un candidat après l'enregistrement de la candidature, les autres candidats de la liste ont le droit de le remplacer jusqu'à la veille du scrutin, **soit le samedi 23 septembre 2023**, au rang qui leur conviendra (L. 300). L'ordre des candidats sur la liste peut alors être modifié. Pour être recevable, cette désignation doit être accompagnée du formulaire de candidature du nouveau candidat et des pièces établissant sa qualité d'électeur.

### **3.3.3. *Échange des bulletins***

En cas de modification d'une candidature à la suite d'un décès, afin d'éviter toute confusion ou tout cas de nullité des bulletins, il revient au candidat ou à la liste de :

1. prévoir de nouveaux bulletins avec les modifications nécessaires ;

2. procéder au retrait des anciens bulletins devenus obsolètes, dans les bureaux de vote ;
3. prévenir les électeurs que le bulletin qu'ils ont reçu par voie postale est devenu obsolète.

Au scrutin majoritaire, si un bulletin comporte le nom d'un candidat ou d'un remplaçant décédé, il demeure valable pour les autres candidats et remplaçants.

### **3.4. Publication de la liste des candidats**

Dès que vous aurez procédé à l'enregistrement définitif des déclarations de candidatures, **vous fixerez par arrêté la liste des candidats** et, le cas échéant, des remplaçants et vous en assurerez la publication par les voies habituelles.

Cette liste doit être arrêtée et publiée par vos soins au plus tard le **vendredi 15 septembre 2023 (R. 152)**. Les remplacements de candidats décédés qui surviendraient postérieurement à cette date donnent lieu à un arrêté complémentaire.

En cas de second tour, la liste sera arrêtée au plus tard à 15 heures.

Les candidats et leurs remplaçants, ainsi que les listes de candidats, doivent figurer dans l'ordre d'enregistrement des candidatures.

La liste mentionnera, pour les scrutins majoritaires, les nuances attribuées aux candidats et pour les scrutins proportionnels de liste, les seules nuances attribuées aux listes.

Vous adresserez au président de chaque section électorale, avant l'ouverture de chaque tour de scrutin, la liste définitive des candidats, compte tenu des remplacements ou retraits de candidature enregistrés. En cas de second tour, le président de chaque section affichera la nouvelle liste dans la salle de vote avant 15 heures 30 (R. 153).

**Vous n'êtes invité à communiquer l'identité des candidats et de leurs remplaçants qu'à partir du moment où vous en avez arrêté la liste.** Si vous procédiez néanmoins à une communication anticipée d'un état des candidatures, il vous est recommandé de préciser qu'une telle communication est effectuée sous réserve de l'enregistrement définitif des candidatures, notamment à l'issue des contrôles restant à effectuer.

## **4. Propagande électorale des candidats et commission de propagande**

Pour les élections sénatoriales, le code électoral n'établit pas de campagne électorale officielle. Pour autant, la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 a étendu aux élections sénatoriales les principales règles applicables aux autres élections en matière de propagande électorale, prévues aux articles L. 48-1 à L. 50-1, L. 52-1 à L. 52-3, L. 163-1 et L. 163-2. Celles-ci s'appliquent donc à ces élections (L. 306).

### **Loi n° 2023-55 du 2 février 2023**

La loi n° 2023-55 du 2 février 2023 sur le déroulement des élections sénatoriales autorise désormais les candidats à faire campagne entre les deux tours de scrutin pour les départements ou les collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire. Elle prévoit en ce sens que les interdictions prévues par l'article L. 49 du code électoral ne sont pas applicables entre la proclamation des résultats du premier tour et l'ouverture du second tour (L. 306). Elle précise également que les dépenses électorales engagées entre ces deux tours de scrutin peuvent être régulièrement intégrées au compte de campagne en vue du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne (cf. 9.3).

Sur les dispositions relatives à la propagande et à la campagne électorale, vous pouvez vous reporter au point 3 du mémento aux candidats.

#### **4.1. Institution et composition de la commission de propagande**

Une commission de propagande est instituée dans chaque département ou collectivité **au plus tard le lundi 4 septembre, par arrêté préfectoral ou du haut-commissaire (R. 157)**. La commission de propagande pourra se réunir dès qu'elle aura commencé à recevoir les premiers documents de propagande qui lui seront adressés par les candidats.

La commission de propagande comprend (R. 158) :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président<sup>9</sup> ;
- un fonctionnaire désigné par vos soins<sup>10</sup> ;
- un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande.

Vous pouvez prévoir dans votre arrêté des membres suppléants de la commission préalablement désignés par l'autorité compétente (R. 158).

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné par vos soins.

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de demander au premier président de la cour d'appel<sup>11</sup> concernée de désigner le magistrat chargé de présider cette commission qui peut être un magistrat en activité ou honoraire (article R. 111-5 du code de l'organisation judiciaire), ainsi que son éventuel suppléant.

Chaque candidat isolé ou liste de candidats, dont la déclaration de candidature a été enregistrée, peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

#### **4.2. Rôle de la commission de propagande et dépôt des documents électoraux**

Afin que la commission de propagande puisse accomplir sa mission, vous mettrez à sa disposition le matériel nécessaire à l'expédition des circulaires et bulletins de vote aux électeurs sénatoriaux ainsi qu'un exemplaire de la liste des électeurs.

La commission de propagande est chargée des opérations suivantes (R. 157) :

- **adresser, au plus tard le mercredi 20 septembre 2023<sup>12</sup>**, à tous les membres du collège électoral, c'est-à-dire aux personnes figurant sur la liste des électeurs sénatoriaux (cf. 2.1), **une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote** fournis par chaque candidat ou chaque liste de candidats<sup>13</sup> ;
- **mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote** fournis par chaque candidat ou liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre de membres du collège électoral ;
- mettre en place, en cas de second tour et si au moins un candidat ou une liste n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits.

Chaque candidat ou liste de candidats désirent obtenir le concours de la commission de propagande devra remettre à son président au plus tard **le lundi 18 septembre 2023 à**

---

<sup>9</sup> A Mayotte, par le président de la chambre d'appel de Mamoudzou (R. 285). A Saint-Pierre-et-Miquelon, par le président du tribunal supérieur d'appel (R. 336).

<sup>10</sup> A Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a deux fonctionnaires (R. 336).

<sup>11</sup> Respectivement, du tribunal supérieur d'appel pour Saint-Pierre-et-Miquelon et de la chambre d'appel de Mamoudzou pour Mayotte.

<sup>12</sup> Conformément aux indications au point 9.1.3, compte tenu d'un délai d'acheminement à J+3, vous êtes invités à prioriser la remise des plis, en particulier ceux envoyés à des adresses institutionnelles, qui doit intervenir au plus tard le mardi 19 septembre 2023.

<sup>13</sup> Le mot « liste » est ici entendu au sens de candidature groupée.

**18 heures** ses circulaires imprimées (au moins autant qu'il y a d'électeurs) et ses bulletins imprimés (autant que le **double** d'électeurs) (R. 159).

**La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins remis après le lundi 18 septembre 2023 à 18 heures ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes à l'article R. 155** (R. 159). Elle peut toutefois les accepter si cela ne perturbe pas l'envoi de la propagande et à la condition que la même position soit adoptée pour tous les candidats ou listes en présence.

En outre, les circulaires et les bulletins de vote doivent être livrés aux commissions de propagande sous forme désencartée.

Les candidats ou les listes de candidats peuvent soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes aux dispositions des articles L. 52-3 et R. 155<sup>14</sup> avant d'engager leur impression.

En revanche, il n'entre pas dans les pouvoirs de la commission de vérifier si les circulaires et les bulletins de vote des candidats sont conformes à d'autres dispositions, même si d'autres prescriptions s'imposent aux candidats et sont détaillées dans le mémento aux candidats, point 5.1 (L. 66 ; R. 27) ; tout manquement à cet égard peut donner lieu à une contestation post-électorale.

Les circulaires comportant des allégations qui portent atteinte à l'honneur de certaines personnes ne peuvent être écartées pour ce motif par la commission de propagande<sup>15</sup>. Il n'appartient pas non plus à la commission de propagande de vérifier par exemple la véracité des soutiens, investitures ou étiquettes politiques mentionnés sur les documents de propagande des candidats.

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue aux articles R. 160 et R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des frais de propagande (cf. 9.2). Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier.

Il est essentiel que les commissions de propagande se prononcent dès qu'elles sont saisies sur les circulaires et les bulletins, afin qu'en cas de recours, les tribunaux administratifs puissent se prononcer dans toute la mesure du possible avant le début des opérations de mise sous pli.

Si la mise sous pli ou le routage des documents est assuré par un prestataire extérieur, vous veillerez à ce qu'une surveillance effective des opérations soit assurée par vos services, sous l'autorité de la commission, à tous les stades de la procédure. La sous-traitance de ces opérations ne dispense en aucune manière les services de l'État d'un contrôle destiné à assurer une stricte égalité entre les candidats.

Je vous rappelle enfin qu'un candidat ou une liste de candidats peut assurer lui-même, s'il le souhaite, la distribution de ses documents électoraux.

Chaque candidat ou chaque liste de candidats qui n'aura pas bénéficié des services de la commission de propagande pourra déposer lui-même ou faire déposer par son représentant, à l'entrée du bureau de vote et au début de chaque tour de scrutin, autant de bulletins qu'il y a d'électeurs inscrits dans le collège électoral (R. 161).

Un candidat ou une liste peut, à tout moment, y compris le jour du scrutin, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité administrative qui les détient et qui ne peut

---

<sup>14</sup> Les bulletins de vote comportant plusieurs noms déposés par les candidats se présentant dans le cadre d'une candidature groupée (scrutin majoritaire) doivent répondre aux conditions de format prévues pour « les listes » (148 x 210 mm) et non à celles prévues pour les « candidats isolés ».

<sup>15</sup> Cons. const., 2 déc. 1997, Ariège, 1ère circ., n° 97-2149 AN.

s'opposer à ce retrait<sup>16</sup>. La demande doit être formulée par le candidat concerné, son représentant ou l'ensemble des candidats de la liste et remise par un mandataire désigné expressément pour effectuer ce retrait (R. 161). La candidature reste néanmoins valable et demeure sur les états récapitulatifs des candidatures.

## **5. Organisation des opérations de vote**

### **5.1. Préparation matérielle des locaux**

#### **5.1.1. *Lieu de réunion du collège électoral***

Le collège électoral chargé d'élire les sénateurs se réunit au chef-lieu du département ou de la collectivité (L. 312).

Pour le lieu de réunion, il convient de désigner de préférence les locaux des services de l'État ou le palais de justice. Ce n'est qu'à défaut de salles suffisantes dans ces édifices qu'un autre lieu pourrait être choisi. Dans tous les cas, vous solliciterez l'avis du magistrat, président du bureau du collège électoral.

En principe, une salle doit être mise à la disposition de chaque section de vote. Toutefois, plusieurs sections peuvent être installées dans la même salle si ses dimensions le permettent. Dans cette hypothèse, la séparation entre les différentes sections peut être matérialisée par un obstacle continu suffisant pour interdire qu'un électeur puisse passer d'une section à une autre. L'indication du local choisi devra figurer sur la lettre de convocation qui peut être adressée à chaque membre du collège électoral (cf. 2.2).

Les salles de vote ne seront ouvertes aux électeurs qu'à partir de l'heure d'ouverture du scrutin, c'est-à-dire à 8 heures 30.

#### **5.1.2. *Agencement des salles de vote***

Pour rappel, les locaux de vote doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap (D. 56-1 à D. 56-3, D. 61-1).

##### **▪ *Table de vote***

La table de vote, à laquelle prennent place les membres du bureau, ne doit pas être dissimulée à la vue des personnes admises dans la salle.

Sur la table de vote seront déposés :

- une urne transparente munie de deux serrures ou de deux cadenas dissemblables ;
- le procès-verbal des opérations électorales ;
- la liste d'émargement des électeurs de la section constituée par la copie de la liste des électeurs sénatoriaux de la section ;
- le code électoral. Rien n'impose juridiquement qu'il s'agisse d'un code de 2023, même si cela est recommandé. Il peut également s'agir d'un appareil informatique (ordinateur, tablette) connecté au code électoral sur Légifrance ;
- le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- la présente circulaire ;

---

<sup>16</sup> Cons. const., n° 62-265 AN Loire, 4ème circ. du 22 janvier 1963.

- la liste des candidats avec, dans les départements ou collectivités à scrutin majoritaire, l'indication des remplaçants ;
- la liste des représentants titulaires et suppléants désignés par les candidats ou les listes pour contrôler les opérations électorales.

En outre, le bureau du collège électoral, qui constitue le bureau de la première section, doit détenir une copie du tableau des électeurs sénatoriaux et des tableaux modificatifs éventuellement dressés après chaque nouvelle élection de délégués des conseils municipaux, ainsi que la liste générale des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité. Vous devrez certifier ces copies (signature et cachet).

#### ▪ **Table de décharge**

Sur la table de décharge seront déposés :

- des enveloppes électorales opaques, non gommées, de couleur bleue, uniformes pour chaque département ou collectivité, en nombre égal à celui des électeurs sénatoriaux inscrits (R. 167) ;
- les bulletins de vote en nombre égal à celui des électeurs sénatoriaux fournis par chaque candidat ou liste de candidats en présence à l'occasion de chaque tour de scrutin.

L'attention des présidents des bureaux de section doit être attirée sur la nécessité de vérifier scrupuleusement que les bulletins de vote remis par les candidats ou listes de candidats, soit auprès de la commission de propagande, soit directement le jour du scrutin, sont, dès l'ouverture du scrutin, mis à la disposition effective des électeurs (R. 157). L'absence des bulletins, pendant une partie du scrutin, est une irrégularité susceptible d'entraîner l'annulation du scrutin<sup>17</sup>.

En cas de second tour, si au moins un candidat ou une liste de candidats n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin et **dans ce seul cas**, vous veillerez à ce que soit mis en place un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits (R. 157).

#### ▪ **Isoloirs**

Chaque section de vote doit comporter un isolement pour 300 électeurs inscrits, arrondi à l'entier supérieur. Les isoloirs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales (L. 314).

#### ▪ **Affiches**

Les affiches suivantes seront imprimées par vos soins et affichées dans les salles de vote :

- l'affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote conforme au modèle qui sera mis à disposition par le bureau des élections politiques de la DMATES en amont du scrutin qui devra être apposée à l'entrée de chaque salle de vote ;
- l'affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur sénatorial au moment du vote qui sera mis à disposition par le bureau des élections politiques de la DMATES en amont du scrutin.

### **5.2. Liste d'émargement et sections de vote**

**La liste d'émargement est constituée de la copie de la liste des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité que vous certifierez, en apposant votre signature et**

<sup>17</sup> Cons. const., 29 nov. 1995, n° 95-2069 SEN.

**votre cachet, au plus tard la veille du scrutin, soit le samedi 23 septembre 2023 (L. 314-1, R. 164).**

Vous diviserez la liste d'émargement en **sections de vote** pour permettre à tous les électeurs de voter dans les délais impartis. **Chaque section doit comprendre au minimum 100 électeurs, inscrits par ordre alphabétique.**

Le bureau du collège électoral constitue le bureau de la première section (R. 165). Il est chargé notamment de statuer sur les difficultés ou contestations qui s'élèveraient au cours de l'élection et de procéder au dépouillement des votes (R. 164 et R. 166). Il est par conséquent préférable que la première section comprenne moins d'électeurs que les autres afin qu'après le dépouillement, le bureau du collège électoral se consacre à ses missions.

### **5.3. Encadrement et contrôle des opérations électorales**

#### **5.3.1. Composition du bureau du collège électoral**

Le bureau du collège électoral est présidé par le président du tribunal judiciaire<sup>18</sup> ou, en cas d'empêchement, par un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel<sup>19</sup> (R. 163).

Ce président est assisté de deux conseillers départementaux<sup>20</sup> les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats.

Vous remettrez un exemplaire de la présente circulaire au président du bureau du collège électoral.

#### **5.3.2. Mise en place des bureaux des sections**

Avant l'ouverture du scrutin, les membres du bureau du collège électoral prendront place à une table de vote, disposée de telle sorte que la surveillance puisse facilement s'exercer sur la salle affectée à la première section de vote. Ils nommeront aussitôt un secrétaire choisi parmi les électeurs de la première section.

Chaque bureau de section est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire (R. 165).

Le bureau du collège électoral désigne à la majorité relative, sans formalisme particulier, les présidents, assesseurs et secrétaires des bureaux des autres sections parmi les électeurs de chaque section intéressée, sans considération d'âge (R. 165).

Afin que ces désignations s'effectuent dans les meilleures conditions et que, par suite, les bureaux des sections soient constitués dans les meilleurs délais, il est recommandé, en liaison avec le président du bureau du collège électoral, de **prendre préalablement contact avec un certain nombre d'électeurs susceptibles de se mettre à la disposition du bureau du collège électoral** pour remplir les fonctions de président, assesseurs et secrétaire au sein des différents bureaux des sections.

---

<sup>18</sup> En Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le tribunal de première instance (R. 201 et R. 334).

<sup>19</sup> A Mayotte, par la chambre d'appel de Mamoudzou (R. 285). A Saint-Pierre-et-Miquelon, par le tribunal supérieur d'appel (R. 334).

<sup>20</sup> En Martinique, deux membres de l'assemblée de Martinique (R. 163). En Nouvelle-Calédonie, deux membres d'une assemblée de province (R. 201). A Saint-Pierre-et-Miquelon, deux conseillers territoriaux. A Paris, deux membres du Conseil de Paris (R. 163)

### 5.3.3. *Représentants des candidats et des listes*

Les représentants des candidats et des listes de candidats ont accès aux salles de vote (R. 166)<sup>21</sup>. Ils sont habilités à **contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix** dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations.

Ils peuvent également exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, avant ou après la proclamation du scrutin (L. 67, L. 316, R. 280).

Ces représentants, qu'ils soient titulaires ou suppléants, ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif. Ils ont seulement pour mission de contrôler le déroulement du vote.

Chaque candidat ou le représentant de chaque liste doit vous communiquer, au plus tard le jeudi 21 septembre 2023 à 18 heures, les noms de ses représentants lors du déroulement des opérations électorales, à raison d'un représentant titulaire et d'un suppléant par section de vote ou pour plusieurs sections de vote.

Ces représentants doivent être électeurs du département ou de la collectivité. Pour justifier de leur qualité d'électeur du département ou de la collectivité, ils devront présenter leur carte électorale ou produire une attestation d'inscription sur la liste électorale d'une commune du département ou de la collectivité (R. 47).

Vous leur délivrerez un récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de représentant du candidat ou de la liste.

Le président du bureau de chaque section devra exiger ce récépissé au moment de l'entrée des représentants dans la salle de vote.

### 5.3.4. *Police de l'assemblée*

Le président du bureau du collège électoral dans la première section et, dans les autres sections, le président de section, a la police de l'assemblée qu'il préside. Ainsi, il veille à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et le calme.

**L'accès aux salles de vote est réservé aux membres du bureau, aux électeurs composant le collège électoral du département ou de la collectivité, aux candidats et à leurs représentants ainsi qu'aux représentants du préfet ou du haut-commissaire (R. 166)<sup>22</sup>.** Le président interdit donc l'entrée de la salle de vote aux personnes non autorisées. Il peut cependant autoriser la présence de personnes utiles au bon déroulement des opérations électorales (techniciens apportant ou réparant du matériel par exemple), ainsi qu'à titre exceptionnel de journalistes. Il est tout à fait possible d'aménager une autre salle afin d'accueillir la presse et les candidats ou électeurs qui souhaiteraient faire des déclarations. Il faudra veiller à ce que la localisation de celle-ci, si elle se trouve à proximité du bureau de vote, ne perturbe pas les opérations de vote.

En vertu de ses pouvoirs de police de l'assemblée, le président peut faire expulser toute personne qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations électorales et peut requérir en cas de besoin les autorités civiles et militaires (R. 49).

Une réquisition effectuée par le président ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs représentants d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

---

<sup>21</sup> En Nouvelle-Calédonie, un seul représentant de chaque candidat a un accès à la salle de vote (R. 280).

<sup>22</sup> En Nouvelle-Calédonie, les électeurs composant le collège électoral et un de leur représentant ont seuls accès à la salle de vote (R. 280).



En cas de désordre provoqué par un délégué et justifiant son expulsion, il est fait appel immédiatement à son suppléant pour le remplacer. En aucun cas les opérations de vote ne sont de ce fait interrompues (R. 50 et R. 51).

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président, à l'expulsion d'un représentant ou à celle d'un ou plusieurs scrutateurs doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au représentant de l'État un procès-verbal rendant compte de sa mission (R. 51).

#### **5.4. Déroulement du scrutin**

##### **5.4.1. Réception des votes**

Le président du bureau du collège électoral, après avoir ouvert chaque urne et fait constater, en présence du président et des membres de chaque section, qu'elle ne contient ni bulletin, ni enveloppe, la referme. L'une des clés est remise au président de la section, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs (L. 63).

Le bureau de chaque section doit constater ensuite que le nombre des enveloppes déposées sur la table de décharge est égal au nombre des électeurs sénatoriaux de la section (L. 313).

Ces opérations accomplies, le président du bureau du collège électoral déclare le scrutin ouvert.

Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau d'une section siègent sans discontinuer pendant toute la durée du scrutin mais le nombre des membres présents ne doit à aucun moment être inférieur à trois.

**Les électeurs, après avoir fait constater leur identité par la présentation d'une pièce d'identité (R. 60 et cf. arrêté ministériel du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60) que le bureau de la section compare avec la liste des électeurs sénatoriaux, sont admis à voter dans la section de vote que leur assigne l'ordre alphabétique.**

L'électeur doit prendre une enveloppe électorale et au moins deux bulletins de vote afin de préserver le secret de son vote. Il peut ne prendre aucun bulletin et utiliser l'un des bulletins adressés, le cas échéant, à son domicile. Le président de la section peut refuser le suffrage d'un électeur qui a révélé le sens de son vote ou l'obliger à passer par l'isoloir afin de rétablir le caractère secret du vote.

Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend obligatoirement dans l'isoloir pour introduire dans l'enveloppe le bulletin de son choix.

Il se présente ensuite à la table de vote où siègent les membres du bureau de la section. Après avoir fait constater au président, qui n'a en aucun cas le droit de toucher l'enveloppe, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, l'électeur introduit lui-même cette enveloppe dans l'urne (L. 314).

Le président s'assure visuellement que le vote a bien lieu sous enveloppe du modèle réglementaire et qu'aucun bulletin n'est placé dans l'urne sans enveloppe.

L'électeur, sous le contrôle de l'assesseur chargé du contrôle des émargements, appose sa signature à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement (L. 314-1). Un émargement au stylo à bille est considéré comme effectué à l'encre.

#### 5.4.2. **Vote des personnes en situation de handicap**

Les locaux de vote doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap (D. 56-1 à D. 56-3, D. 61-1).

Vous devrez réaliser, le cas échéant, des aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote afin que les personnes en situation de handicap, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome.

Les bureaux de vote devront être équipés d'au moins un isolement suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant. Les urnes devront également leur être accessibles. Vous autoriserez à ce titre l'abaissement de l'urne afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome.

De façon générale, les techniques de vote devront être accessibles à toutes les personnes en situation de handicap et le président du bureau de vote devra prendre toute mesure utile afin de faciliter leur vote autonome.

En cas d'infirmité physique certaine, un électeur peut se faire accompagner par un électeur de son choix (L. 64). En tant que de besoin, l'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isolement, introduire l'enveloppe dans l'urne, signer à sa place la liste d'émargement avec la mention manuscrite : « *l'électeur ne peut signer lui-même* ».

#### 5.4.3. **Litiges au cours des opérations électorales**

Bien que le président de chaque section détienne les pouvoirs de police de l'assemblée qu'il préside, **c'est au bureau du collège électoral seul qu'il appartient de statuer sur les difficultés et les contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection** (R. 166). Le secrétaire n'a que voix consultative dans les délibérations du bureau.

Les membres du bureau du collège électoral se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

C'est notamment au bureau du collège électoral et non au bureau de la section qu'il appartient de prendre une décision au cas où un suppléant non porté sur la liste d'émargement se présente pour voter en lieu et place du délégué titulaire décédé ou empêché (cf. R. 166 modifié par le décret n°2023-198 du 23 mars 2023 et point 2.3).

#### 5.4.4. **Clôture du scrutin**

Dans les départements ou les collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, le premier tour est clos à 11 heures, le second tour à 17 heures 30 (R. 168).

Dans les départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin est clos à 17 heures 30 (R. 168).

Toutefois, dans les deux cas, si le président du collège électoral constate que, dans toutes les sections de vote, tous les électeurs inscrits ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus, étant entendu que cette clôture doit intervenir à la même heure dans toutes les sections.

Dès la clôture du scrutin et dans chaque section, la liste d'émargement est arrêtée et signée par tous les membres du bureau du collège électoral, puis il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements (R. 164).

Le nombre des émargements correspond au total des signatures portées sur la liste d'émargement en face des noms des électeurs ayant pris part au vote. Ce total est consigné au procès-verbal.

## **5.5. Dépouillement des votes**

Le dépouillement doit suivre immédiatement la clôture du scrutin (R. 168) et le dénombrement des émargements (L. 65). **Cette opération est effectuée par chaque section.**

### **5.5.1. Organisation des opérations de dépouillement**

Le dépouillement est traditionnellement considéré comme faisant partie des opérations de vote et est donc soumis aux mêmes restrictions d'accès que celles exposées au 5.3.4.

Le dépouillement étant opéré au niveau de chaque section, il relèvera de la responsabilité de son président de **réguler le nombre d'électeurs assistant simultanément aux opérations de dépouillement** en fonction des capacités du lieu. Un système de rotation pourra ainsi être mis en place afin de permettre à chacun d'assister à ces opérations.

### **5.5.2. Désignation des scrutateurs**

Dans chaque section, les scrutateurs se divisent par tables de quatre. Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs (L. 65 et L. 316).

Chaque candidat ou chaque liste peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement. Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs sénatoriaux présents. Les candidats et leurs représentants (titulaires et suppléants) peuvent être également scrutateurs.

Les nom, prénom(s) et date de naissance des électeurs doivent être communiqués au président du bureau de la section, par le candidat, le mandataire de la liste ou leur représentant, **au moins une heure avant la clôture du scrutin**, afin que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement (L. 65, L. 316).

Dans le cas où les candidats ou les listes n'ont pas désigné de scrutateurs dans une section, le bureau de la section désigne des scrutateurs parmi les électeurs présents. Les membres du bureau peuvent participer aux opérations de dépouillement à défaut de scrutateurs en nombre suffisant<sup>23</sup>.

### **5.5.3. Dénombrement des enveloppes et des bulletins trouvés dans l'urne**

L'urne est ensuite ouverte. Le nombre des enveloppes et des éventuels bulletins sans enveloppe est vérifié par les membres du bureau de la section puis consigné au procès-verbal.

S'il existe une différence entre le nombre des votants constaté par la feuille d'émargement et celui des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte des enveloppes et bulletins sans enveloppe. Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal (cf. 5.5.7).

### **5.5.4. Lecture et pointage des bulletins**

Le président répartit les enveloppes à dépouiller entre les diverses tables de dépouillement sur lesquelles ont été préalablement disposées des feuilles de pointage préparées à cet effet par vos soins.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlés

---

<sup>23</sup> Cons. const., 25 nov. 2004, n° 2004-3393 SEN.

simultanément par un scrutateur de chaque candidat isolé ou de chaque liste. En aucun cas les scrutateurs désignés par un même candidat isolé ou une même liste ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table (L. 65 et L. 316) :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur ;
- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom du candidat ou de la liste porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;
- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque candidat, lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire, ou par chaque liste, lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.

Les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau de la section.

#### 5.5.5. *Validité des suffrages*

##### ▪ **Cas de nullité communs aux deux modes de scrutin**

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe (L. 66) ;
- les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante (L. 66) ;
- les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (L. 66) ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (L. 66) ;
- les bulletins établis sur papier de couleur (L. 66) ;
- les bulletins ne respectant pas le format réglementaire prévu à l'article R. 155, à l'exception de la condition relative au grammage, ce dernier pouvant être de 60 à 80 grammes par mètre carré (R. 170) ;
- les bulletins rédigés avec plusieurs couleurs d'encre (R. 155) ;
- les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (L. 66) ;
- les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (L. 66) ;
- les bulletins imprimés différents de ceux produits par le candidat ou la liste de candidats (R. 170) ;
- les bulletins comportant d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels (L. 52-3) ;
- les bulletins portant la photographie ou la représentation de toute personne, à l'exception de la photographie ou de la représentation du ou des candidats à l'élection concernée (L. 52-3) ;
- les bulletins comportant la photographie ou la représentation d'un animal (L. 52-3) ;
- les circulaires utilisées comme bulletin (R. 170).

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat isolé ou la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (L. 65).

Les bulletins déposés dans l'urne au nom d'un candidat ou d'une liste qui a demandé le retrait de ses bulletins de vote après l'expiration du délai de dépôt des candidatures demeurent valables.

Les bulletins blancs et les enveloppes sans bulletin (vote blanc) sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin mais ne sont pas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

▪ **Cas particuliers de nullité lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire**

Sont nuls et n'entrent pas non plus en compte dans le résultat du dépouillement :

- les bulletins imprimés ne comportant pas, à la suite du nom du ou des candidats, le nom de la personne appelée à remplacer le ou les candidats, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant » (R. 155) ;
- les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (R. 155) ;
- les bulletins imprimés au nom d'un candidat sur lesquels le nom du candidat ou de son remplaçant aurait été rayé (R. 170). Si le bulletin en question comporte plusieurs noms, le vote demeure valable pour le candidat dont le nom n'a pas été rayé ;
- les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du remplaçant désigné par le candidat (R. 170) ;
- les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe lorsque ces bulletins portent des noms différents dont le total excède celui des sièges à pourvoir.

**Lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire, le panachage est autorisé.** Il peut être réalisé par l'introduction de plusieurs bulletins de vote dans une même enveloppe ou par l'utilisation d'un bulletin de vote unique sur lequel figure le nom de plusieurs candidats. Dans ces cas de figure, il conviendra au bureau du collège électoral de s'assurer :

- qu'il n'y ait pas plus de candidats désignés que de sièges à pourvoir ;
- qu'à la suite du nom de chaque candidat désigné figure effectivement celui de son remplaçant (R. 170).

Les bulletins portant le nom d'un candidat décédé sont valables à l'égard des autres candidats figurant sur ce bulletin. Ils sont également décomptés en ce qui concerne le candidat décédé, ce dernier ne pouvant toutefois être proclamé élu.

▪ **Cas particuliers de nullité lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle**

Sont nuls et n'entrent pas non plus en compte dans le résultat du dépouillement :

- les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré (R. 155) ;
- les bulletins ne comportant pas la liste complète des candidats, ou sur lesquels un ou plusieurs noms a été ajouté ou rayé (R. 170) ;
- les bulletins sur lesquels l'ordre de présentation des candidats a été modifié (R. 170) ;
- les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe établis au nom de listes différentes.

Les bulletins portant le nom d'un candidat décédé et non remplacé sont valables. Cependant, le candidat décédé ne peut être proclamé élu.

### 5.5.6. **Totalisation des résultats obtenus par section**

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau de la section les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et les enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs sénatoriaux, des candidats ou des représentants de candidats et de listes.

Le bureau de la section détermine successivement :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- le nombre d'enveloppes et de bulletins annulés ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat (scrutin majoritaire) ou par chaque liste (scrutin proportionnel), même si certains candidats ou certaines listes n'en ont recueilli aucun. Les candidats ou les listes sont énumérés dans l'ordre d'enregistrement des candidatures.

#### ▪ **Votants**

Le nombre de votants doit être égal au nombre des émargements. Aussi, toute différence constatée avec le nombre des émargements doit être signalée au procès-verbal.

#### ▪ **Enveloppes et bulletins annulés**

Il appartient au bureau de la section de statuer provisoirement sur la validité des bulletins et enveloppes remis par les scrutateurs et de décider si tel ou tel bulletin doit être considéré comme nul. **Toutefois, il appartient au seul bureau du collège électoral de statuer définitivement sur les cas litigieux tranchés provisoirement par le bureau de la section.**

Tous les bulletins et enveloppes considérés comme nuls devront être contresignés par les membres du bureau de la section et annexés au procès-verbal, avec indication, pour chacun, des causes de son annexion (L. 66 et L. 316).

#### ▪ **Suffrages exprimés**

Le bureau de la section détermine ensuite le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le nombre des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs (en y intégrant les enveloppes vides).

#### ▪ **Suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste de candidats**

Le bureau de la section arrête enfin le nombre de suffrages obtenus :

- par chaque candidat lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire. Les suffrages doivent être calculés non par liste mais par candidat, même lorsque celui-ci figure sur une liste ;
- par chaque liste lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.

### 5.5.7. **Procès-verbal de section**

Le bureau de la section dresse, en double exemplaire, un procès-verbal des opérations de vote, dont un modèle sera mis à disposition par le bureau des élections politiques de la

DMATES en amont du scrutin. Les contestations éventuelles et les motifs qui les ont justifiées doivent y être mentionnés par leur auteur.

Le bureau de la section doit annexer au procès-verbal la liste d'émargement, les feuilles de pointage des votes, les enveloppes et bulletins nuls, les bulletins sur lesquels un suffrage a été annulé, les bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation ainsi que les bulletins blancs.

Ces documents, contresignés par les membres du bureau, sont immédiatement transmis au président du bureau du collège électoral. Aucun retard ne doit affecter ni la signature de ce document, ni sa transmission au bureau du collège électoral.

Cette dernière opération met fin à la mission des bureaux de section.

## **5.6. Recensement général des votes**

Le bureau du collège électoral procède au recensement général des votes au moyen des procès-verbaux et pièces annexes remis par les sections (R. 168).

Le bureau doit s'assurer que le nombre des enveloppes et des bulletins annexés à chaque procès-verbal correspond bien au nombre annoncé. Il mentionne toute différence constatée.

Le bureau du collège électoral vérifie chacune des enveloppes et des bulletins déclarés nuls, ainsi que les bulletins sur lesquels un suffrage a été annulé. Pour chacun d'eux, il s'assure qu'il a été fait une correcte application des dispositions du code électoral. Il examine ensuite chacun des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation et prend connaissance des motifs de la contestation qui figurent au procès-verbal du bureau de la section. Il décide de la validité ou de l'annulation de chaque suffrage.

Le bureau du collège électoral se prononce ensuite sur les réclamations concernant le calcul des voix qui ont été déposées pendant le cours des opérations électorales et qui figurent sur les procès-verbaux des différentes sections. Il procède, s'il y a lieu, au redressement des résultats.

Il détermine ensuite, compte tenu des redressements opérés :

- le nombre total d'électeurs inscrits ;
- le nombre total de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes) ;
- le nombre total d'enveloppes et de bulletins annulés ;
- le nombre total des votes blancs ;
- le nombre total de suffrages valablement exprimés ;
- le nombre total de suffrages obtenus par chaque candidat (scrutin majoritaire) ou par chaque liste (représentation proportionnelle), même si certains candidats ou certaines listes n'en ont recueilli aucun. Les candidats ou les listes sont énumérés dans l'ordre d'enregistrement des candidatures.

## **5.7. Attribution des sièges**

### ***5.7.1. Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire (L. 294)***

- **Premier tour de scrutin**

Pour être élu sénateur au premier tour de scrutin, un candidat doit réunir simultanément :

- **la majorité absolue des suffrages exprimés qui correspond :**
  - si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ;
  - si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Ainsi, si le nombre de suffrages exprimés est 752, la majorité absolue est égale à 377, à savoir  $752/2 = 376$ , et  $376 + 1 = 377$ . Si le nombre des suffrages exprimés est 751, la majorité absolue est égale à 376, à savoir  $751 + 1 = 752$ , et  $752/2 = 376$

- **un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.** Lorsque le nombre des inscrits n'est pas divisible par quatre, la référence est le nombre divisible par quatre immédiatement supérieur.

Ainsi, si le nombre de suffrages exprimés est 749 (nombre non divisible par 4), le quart des inscrits est égal à  $752/4 = 188$  (752 étant le premier nombre supérieur à 749 divisible par 4).

- **Second tour de scrutin**

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

**5.7.2. Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle (L. 295, R. 169)**

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle avec répartition des restes suivant la règle de la plus forte moyenne.

Exemple :

Nombre de sièges à pourvoir : 6

Nombre des suffrages exprimés : 1849

Répartition des suffrages exprimés :

Listes	Suffrages obtenus
L 1	1102
L 2	378
L 3	369
<b>Totaux</b>	<b>1 849</b>

- **Détermination du quotient électoral**

Le bureau du collège électoral détermine d'abord le quotient électoral qui est obtenu en divisant le nombre total des suffrages exprimés par le nombre de sièges de sénateurs à pourvoir dans le département (R. 169). Le chiffre du quotient est normalement utilisé sans



être arrondi dans les calculs. Il peut toutefois être arrondi à un nombre supérieur pour plus de simplicité et lisibilité, mais en aucun cas à un nombre qui lui est inférieur.

- **Répartition des sièges au quotient**

Quotient électoral :  $1849 / 6 = 308,17$

Le nombre de suffrages obtenus par chaque liste est divisé par le quotient électoral et chaque liste obtient un nombre de sièges égal au nombre entier égal ou immédiatement inférieur. Pour obtenir un siège, il faut obtenir un nombre supérieur à 1.

3 sièges sont donc attribués au quotient à la liste L1, 1 siège à la liste L2 et 1 siège à la liste L3. Il reste 1 siège à attribuer suivant la règle de la plus forte moyenne.

Listes	Suffrages obtenus	Répartition au quotient
L 1	1102	$1102 / 308,17 = 3,57$ Soit 3 sièges
L 2	378	$378 / 308,17 = 1,22$ Soit 1 siège
L 3	369	$369 / 308,17 = 1,19$ Soit 1 siège
<b>Totaux</b>	<b>1849</b>	<b>5 sièges</b>

- **Attribution à la plus forte moyenne des sièges non pourvus au quotient**

Il convient d'abord d'ajouter fictivement à chaque liste un siège à ceux qui lui ont déjà été attribués. Ensuite, le nombre des suffrages recueillis par chaque liste est divisé par le nombre ainsi obtenu. Si une liste n'avait pas obtenu de siège au quotient, le nombre de suffrages qu'elle a recueillis est donc divisé par un. La liste qui a la plus forte moyenne obtient un siège supplémentaire.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges de sénateurs non attribués jusqu'au dernier. Les listes ayant déjà obtenu un siège à la plus forte moyenne ne doivent pas être éliminées. Si leur moyenne est la plus forte, après l'ajout d'un premier siège à la plus forte moyenne, elles doivent avoir un siège supplémentaire.

Au cas où deux listes ont la même moyenne **pour l'attribution du dernier siège**, le siège doit revenir à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; si les deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Exemple** : dans le cas précité, la liste L1 a déjà obtenu 3 sièges au quotient, les listes L2 et L3 respectivement 1 siège :

- Attribution du 6<sup>ème</sup> siège :

Listes	Suffrages	Attribution du 6 <sup>e</sup> siège à la plus forte moyenne	Siège attribué
L 1	1 102	$1\ 102 / (3+1) = 275,5$	1
L 2	378	$378 / (1+1) = 189$	0
L 3	369	$369 / (1+1) = 184,5$	0

### **5.8. Procès-verbal**

Le bureau du collège électoral établit, dès la fin des opérations de décompte des voix, un procès-verbal des opérations de recensement général des votes. Un modèle sera mis à disposition par le bureau des élections politiques de la DMATES en amont du scrutin.

Le procès-verbal est établi, en **double exemplaire**, en présence des électeurs sénatoriaux et est signé de tous les membres du bureau.

**Toutes les rubriques du procès-verbal doivent être scrupuleusement remplies. Le procès-verbal doit contenir notamment :**

- les noms du président et des membres du bureau ;
- les dates et heures d'ouverture et de clôture des travaux du bureau ;
- l'indication des totaux auxquels le recensement général aura abouti (cf. 5.6). En particulier, le total des suffrages exprimés doit être égal au total des voix obtenues par chacun des candidats ; **les candidats ou les listes sont énumérés au procès-verbal dans l'ordre d'enregistrement des candidatures ;**
- la mention des irrégularités que le bureau aurait constatées dans le décompte des voix (qu'il s'agisse d'irrégularités déjà constatées par les sections ou d'irrégularités nouvelles) ;
- les observations et réclamations éventuellement formulées par les électeurs sénatoriaux et les représentants des candidats ;
- les observations que le bureau estimerait devoir formuler sur le déroulement de ses travaux.

Le bureau consigne, sur une annexe, la liste des redressements auxquels il a procédé, avec l'indication, pour chacun, des causes d'annulation et de la décision prise.

Les pièces fournies à l'appui des réclamations, les décisions prises par le bureau et un résumé des motifs qui les ont justifiées ainsi que les procès-verbaux des différentes sections et l'ensemble de leurs annexes sont également annexés au procès-verbal des opérations de recensement général des votes.

Les bulletins autres que ceux qui ont été annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs.

**Les deux exemplaires du procès-verbal et toutes ses annexes, ainsi que les deux exemplaires des feuilles de proclamation, doivent vous être adressés par le président du bureau du collège électoral aussitôt après cette proclamation.**

## **5.9. Proclamation des candidats élus et communication au public**

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau du collège électoral (R. 168).

Le secrétaire du bureau établit aussitôt, en deux exemplaires, au nom de chacun des élus, une feuille de proclamation, dont un modèle sera mis à disposition par le bureau des élections politiques de la DMATES en amont du scrutin.

### ***5.9.1. Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire***

Les candidats remplissant les conditions légales sont proclamés élus par le président du bureau du collège électoral, qui doit également indiquer le nom de leur remplaçant. La proclamation est faite dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus par chaque candidat élu.

Si tous les sièges n'ont pas été pourvus au premier tour, le président du bureau du collège électoral annonce qu'il est procédé à un second tour de scrutin (R. 168) dont il rappelle qu'il est ouvert de 15 heures 30 à 17 heures 30 (R. 168).

### ***5.9.2. Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle***

Les candidats remplissant les conditions légales sont proclamés élus par le président du bureau du collège électoral. La proclamation est faite **liste par liste** dans l'**ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus par chaque liste**. Au sein de chaque liste, la proclamation est effectuée dans l'ordre de présentation des candidats élus.

### ***5.9.3. Communication des résultats au public***

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2023-55 du 2 février 2023 sur le déroulement des élections sénatoriales exclut l'application de l'article L. 52-2 du code électoral aux élections sénatoriales, lequel prévoit l'interdiction de communiquer les résultats des élections avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain.

**La communication des résultats de l'élection avant cette échéance est donc possible.**

La circulaire relative à la centralisation des résultats en présentera les modalités.

## **6. Incompatibilités**

Les incompatibilités de mandat ou de fonction avec le mandat de sénateur sont précisées à l'annexe 9. Elles s'appliquent aussi le cas échéant aux personnes appelées à remplacer les sénateurs élus.

## **7. Contentieux de l'élection**

### **7.1. Consultation des procès-verbaux et des listes d'émargement**

Dès la proclamation des résultats et conformément à l'article 32 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958, il vous appartient de vous procurer l'acte de naissance et le bulletin n° 2 du casier judiciaire des élus et de leurs remplaçants :

- le contenu de la **copie de l'acte de naissance** peut être complet (copie intégrale) ou seulement partiel (extrait avec ou sans filiation). Dans la mesure où l'acte de naissance complet ainsi que l'extrait avec filiation ne peuvent être communiqués qu'aux personnes concernées, leurs descendants et ascendants directs, il convient de vous procurer l'extrait d'acte **sans filiation** des personnes concernées ;

- pour ce qui est du bulletin n° 2 du casier judiciaire, vous êtes seul habilité à les demander auprès du Casier Judiciaire National. En effet, seuls les services du représentant de l'État peuvent demander communication de ce document auquel les intéressés ne peuvent pas avoir accès (art. 776 du code de procédure pénale), selon la procédure détaillée en annexe 2.

Ces pièces ainsi que le procès-verbal de la commission, auxquelles sont joints les procès-verbaux des opérations de vote dans la circonscription et leurs annexes, sont destinées à permettre aux éventuels requérants de contrôler l'éligibilité des élus. **Elles doivent demeurer dans vos services pendant les dix jours du délai de réclamation (cf. 7.2)** à la disposition de toute personne inscrite sur la liste électorale d'une commune comprise dans le département ou la collectivité considéré, ainsi que des personnes ayant fait acte de candidature dans ce département ou cette collectivité (L.O. 179, L.O. 325 et article 32 de l'ordonnance du 7 novembre 1958).

Cependant, la nécessaire préservation des documents implique soit l'accès direct à ce document sous le contrôle constant d'un agent avec interdiction pour le consultant de tenir en main durant la consultation tout instrument qui lui permettrait d'altérer les documents (stylo notamment), soit l'accès à ces documents par la délivrance d'une copie aux frais du requérant. L'intéressé peut également être admis à photographier les documents. Le document peut être délivré gratuitement par courrier électronique s'il a été numérisé, mais l'administration n'est pas tenue d'effectuer cette numérisation.

Les frais de délivrance d'une copie à la charge du demandeur ne peuvent excéder le coût de leur reproduction (0,18 € par page A4 en impression noir et blanc<sup>24</sup>). Un paiement préalable à la remise des copies peut être exigé.

Si aucune contestation n'a été déposée pendant le délai légal, les procès-verbaux et leurs annexes doivent être traités conformément aux dispositions de la circulaire NOR: INT/K/04/00001/C du 5 janvier 2004 relative au traitement et à la conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945.

En cas de recours contre l'élection d'un sénateur, leur archivage n'intervient qu'après la décision du Conseil constitutionnel. Ces documents ne seront toutefois communiqués au Conseil constitutionnel que sur demande de celui-ci.

## **7.2. Contestation de l'élection d'un sénateur**

Aux termes de l'article 59 de la Constitution, « *le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs* », dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

L'élection d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales du département ou de la collectivité concerné, ainsi que par les personnes qui ont fait acte de candidature dans ce département ou cette collectivité, **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin** (L.O. 180, L.O. 325).

**Le délai imparti pour déposer une réclamation court donc jusqu'au mercredi 4 octobre 2023 à 18 heures.**

Le Conseil constitutionnel peut être saisi par une requête adressée au secrétariat général du Conseil constitutionnel **ou à vous-même** (L.O. 181).

---

<sup>24</sup>Arrêté du Premier ministre du 1er octobre 2001 (NOR: PRMG0170682A).

**Une permanence devra donc être assurée dans vos services jusqu'au mercredi 4 octobre à 18 heures pour permettre la consultation des documents mentionnés au 7.1 et recevoir les éventuelles requêtes contre ces élections.**

Ne constituent des requêtes contre l'élection que les contestations visant à l'annulation de l'élection d'un ou plusieurs sénateurs.

Pour ces élections :

- une simple réclamation inscrite au procès-verbal des opérations électorales ne vaut pas saisine du Conseil constitutionnel (L.O. 181, L.O. 325) ;
- les requêtes ne peuvent être valablement déposées auprès de tribunaux administratifs, des sous-préfectures ou des mairies ;
- le code électoral ne permet pas aux autorités administratives (représentant de l'État, maires, etc.) de contester, en leur qualité, le résultat du scrutin.

La requête, dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant (électeur, candidat), le nom de l'élu dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués (L.O. 182).

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le sénateur proclamé élu reste en fonction jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait statué sur la réclamation.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Toutefois, vous n'aurez pas à les exiger mais seulement à les transmettre en même temps que la requête si elles vous ont été remises. Il s'agit en effet de preuves dont il appartient au requérant lui-même d'apprécier la nécessité ou l'opportunité.

Il ne vous appartient pas de juger de la recevabilité des requêtes qui vous sont adressées. En conséquence, vous devrez les accueillir et les transmettre au Conseil constitutionnel dans les conditions précisées ci-dessous, même si elles sont présentées dans des conditions irrégulières ou hors délai.

Lorsqu'une requête est déposée auprès de vos services, vous devez en avertir immédiatement le président du Conseil constitutionnel par courrier électronique au greffe ([greffe@conseil-constitutionnel.fr](mailto:greffe@conseil-constitutionnel.fr)) ou par télécopie au 01 40 20 93 27. Vous lui ferez parvenir l'original de la requête par courrier (2, rue de Montpensier, 75001 Paris). Vous voudrez bien également tenir informé le plus rapidement possible le bureau des élections politiques par messagerie ([elections@interieur.gouv.fr](mailto:elections@interieur.gouv.fr)) des recours déposés dans vos services que vous aurez transmis au greffe du Conseil constitutionnel et des recours dont vous seriez informés et qui auraient été éventuellement directement transmis par le requérant au Conseil constitutionnel. Vous transmettez lors de cet envoi, le cas échéant, le scan de la requête.

Pour les collectivités ultramarines, copie de ces informations doit être adressée au cabinet de la directrice générale des outre-mer par messagerie à l'adresse suivante : [elections-dgom@outre-mer.gouv.fr](mailto:elections-dgom@outre-mer.gouv.fr).

## **8. Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts et d'activités des sénateurs élus (L.O. 135-1, L.O. 296)**

Vous pourrez rappeler aux candidats, sans que cela ne constitue pour vous une obligation légale ou réglementaire, leurs obligations en matière de déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts et d'activités.

Sur ce sujet, vous pouvez vous référer au point 8 du mémento aux candidats.

Votre attention est attirée sur le fait qu'en application de l'article L. 52-11-1 (deuxième alinéa) du code électoral, **le remboursement forfaitaire des dépenses électorales n'est pas**

dû aux candidats et candidats tête de liste élus n'ayant pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale dans le délai légal et pour le scrutin concerné, s'ils y sont astreints.

## **9. Dispositions financières**

Les crédits dont il est question dans le présent chapitre sont imputés sur :

- le programme 232 « Vie politique » ;
- l'action 02 « Organisation des élections » ;
- le domaine fonctionnel 0232-02-04 (élections sénatoriales générales).

Ils sont affectés à deux types de dépenses :

- les dépenses de personnel (titre 2) ;
- les dépenses hors personnel (hors titre 2) : titre 3 pour les dépenses de fonctionnement.

Vous pourrez retrouver la nomenclature détaillée des dépenses en ligne sur OSMOSE, elle vous précisera les activités et les groupes de marchandises sur lesquels il convient d'imputer chaque type de dépense.

Je vous rappelle que **l'ensemble des dépenses** (à l'exception de l'indemnité forfaitaire pour les membres du collège sénatorial) que vous devrez ordonnancer au titre des élections sénatoriales en 2023 doit être compris dans l'enveloppe de crédits validée pour votre département ou votre collectivité au titre de votre dotation initiale, actualisée au 31 juillet 2023 au plus tard pour tenir compte de circonstances imprévisibles ou d'éléments objectifs.

Il vous est rappelé que les crédits qui vous sont délégués ne peuvent en aucun cas servir à des opérations d'investissement. En outre, tout matériel susceptible de recevoir une utilisation différente de l'organisation des scrutins doit être financé sur le budget de fonctionnement de la préfecture ou du haut-commissariat (exemples : frais de bouche en soirée électorale, achat et entretien de matériel informatique, achat de logiciels, etc.). Il en va de même pour les travaux que vous seriez amenés à entreprendre (par exemple, le renforcement du réseau électrique).

### **9.1. Dépenses relatives à la mise sous pli de la propagande électorale en régie (Titre 2 et hors-titre 2 - activité CHORUS 023202040002)**

Les dépenses de fonctionnement des commissions de propagande et celles résultant de l'envoi aux électeurs des plis contenant les documents électoraux sont prises en charge par l'Etat (L. 308).

Les dépenses relatives à la mise sous pli sont réglées :

- en **titre 2** (dépenses de personnel) pour les indemnités individuelles des personnels de la fonction publique et hors fonction publique payées en PSOP (paiement sans ordonnancement préalable) ainsi que pour les charges sociales et patronales ;
- et en **hors-titre 2** (dépenses de fonctionnement) pour les dépenses matérielles de la commission de propagande (frais de location de locaux et de matériels) ainsi que les dépenses liées à un marché de routage ou à un contrat de sous-traitance.

**La répartition de vos dépenses liées à la mise sous pli de la propagande électorale entre le titre 2 et le hors-titre 2 est établie selon les éléments transmis dans votre programmation.**

**Dans ce cadre, le plafond maximal de dépenses de l'enveloppe « théorique » de mise sous pli est calculé, pour chaque tour de scrutin, de la façon suivante :**

- 0,15 € par électeur (c'est-à-dire par pli) inscrit jusqu'à 6 candidats ou listes en présence ;
- et 0,02 € par électeur (c'est-à-dire par pli) pour chaque candidat ou liste supplémentaire.

Que vous procédiez à une mise sous pli en régie ou que vous recouriez à un marché de routage, cette enveloppe théorique doit vous permettre d'honorer l'ensemble des dépenses de la commission de propagande. **Cette enveloppe théorique ne doit en aucun cas être communiquée aux prestataires extérieurs** auxquels vous pourriez recourir dans le cadre d'une convention ou d'un marché public, l'objectif étant d'obtenir la réalisation de cette prestation au meilleur coût.

**L'article R. 33 n'étant pas applicable à ce scrutin**, il ne sera pas alloué de frais de déplacement aux présidents et membres de la commission de propagande, ni d'indemnité spécifique au secrétaire de la commission.

Les crédits mis à votre disposition doivent vous permettre de procéder aux recrutements nécessaires, internes ou externes à l'administration, selon les modalités qui paraissent les plus adaptées à la situation locale. En cas de recrutements directs de votre part, vous devrez veiller à **prévoir le montant des charges sociales** (charges patronales comprises).

En tout état de cause, la rémunération individuelle des fonctionnaires **ne pourra excéder 600 € brut par agent, en application de l'arrêté du 17 avril 2012 (NOR : IOCA1130752A) fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques (IOCA1130752A)**. Ce montant ne correspond en aucun cas à une indemnité forfaitaire.

Pour les agents non titulaires, la possibilité de percevoir cette indemnité doit être expressément prévue à leur contrat.

La rémunération des personnels n'ayant pas le statut d'agent public de l'Etat n'est pas soumise à ce plafond mais il est recommandé d'appliquer la même rémunération à l'ensemble des agents participant à la mise sous pli dans un objectif d'équité.

La rémunération de l'ensemble des personnels intervient *via* le circuit de la paie et doit faire l'objet d'une feuille de salaire. L'imputation budgétaire de cette dépense est la suivante : compte PCE 641 134 (YT), code élément paie : 1426.

La priorité dans le traitement des dossiers sera donnée aux rémunérations des agents extérieurs à l'administration et au règlement des charges salariales et patronales correspondantes.

Le paiement des rémunérations des personnels, qu'ils appartiennent ou non à la fonction publique, ne doit être engagé qu'au vu d'un état récapitulatif unique, visé par vos soins, qui mentionne les indemnités pour chaque personne concernée.

Il vous est rappelé que vous ne devez pas consacrer l'intégralité des crédits de la mise sous pli à la rémunération des agents avant d'avoir la certitude que toutes les dépenses générées par l'organisation des travaux de mise sous pli ou pour le fonctionnement général de la commission de propagande ont bien été prises en compte.

Il vous est ainsi conseillé de ne communiquer les montants de rémunération qu'après calcul de l'ensemble des dépenses d'organisation et de fonctionnement de la commission de propagande.

S'agissant des modalités de traitement, vous pouvez utilement vous référer à l'instruction du 9 mars 2022 relative à la mise en paiement des indemnités électorales applicable au scrutin 2022 qui demeure d'actualité pour les considérations d'ordre général.

### 9.1.1. *Frais de distribution de la propagande électorale au collège électoral*

L'ensemble des frais d'envoi de la propagande électorale au collège électoral fait l'objet d'un paiement par le bureau des élections politiques de la DMATES.

### 9.1.2. *Type d'enveloppes prises en charge*

Dans le cadre du marché national d'acheminement postal de la propagande électorale, La Poste achemine les plis de propagande. Par conséquent, **vous utiliserez les enveloppes que vous avez en stock** et qui vous ont été fournies dans le cadre du marché national de fournitures d'enveloppes.

La Poste peut également prendre en charge des plis mis sous film.

### 9.1.3. *Délais de prise en charge*

**L'article R. 157 précise que la commission de propagande est chargée d'adresser au plus tard le mercredi précédant le scrutin (soit le mercredi 20 septembre 2023), à tous les membres du collège électoral, sous enveloppe fermée, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste de candidats.**

La prise en charge des plis par La Poste pourra être progressive et étalée dans le temps. La Poste prend en charge, dans les locaux placés sous la responsabilité du préfet et désignés par lui, les plis en vue de leur acheminement aux électeurs.

Compte tenu d'un délai d'acheminement à J+3, afin de permettre la distribution effective des plis de propagande aux membres du collège électoral avant l'élection, **vous êtes invités à prioriser la remise des plis, en particulier ceux envoyés à des adresses institutionnelles, qui doit intervenir au plus tard le mardi 19 septembre 2023.** Cela implique d'anticiper la tenue de la commission de propagande en fonction de la date et de l'heure limite de dépôt par les candidats ou listes de candidats de la propagande, fixées au lundi 18 septembre à 18 heures.

Pour permettre à la préfecture de s'assurer de l'acheminement des enveloppes de propagande, le correspondant local de La Poste fournit un compte-rendu quotidien des enveloppes enlevées et distribuées.

Pour faciliter la collecte des plis, je vous rappelle la nécessité d'organiser **des réunions de cadrage préalables à l'élection avec votre correspondant local de La Poste et tous les acteurs intervenant dans le cadre des travaux de mise sous pli** (routeur, communes, associations, etc.).

### 9.1.4. *Tarifs applicables*

Les tarifs applicables dans le cadre du marché sont proportionnels au poids des enveloppes remises et évolutifs en fonction de la date de remise des plis à La Poste.

Pour cette raison, **les travaux de mise sous pli devront démarrer dès que vous aurez réceptionné les documents de propagande des candidats.** Ces plis seront remis à la Poste dès que possible et sans attendre.



### 9.1.5. **Gestion des plis de propagande non distribués par La Poste**

Le marché d'acheminement des plis de propagande précise que, dans le cas d'un pli adressé à un électeur qui n'habite pas à l'adresse indiquée, le titulaire du marché retourne le pli à la mairie.

**Pour les élections sénatoriales, La Poste accepte, exceptionnellement, de retourner dans les préfectures les plis non distribués aux membres du collège électoral à condition que le pli mentionne expressément sur l'enveloppe un retour en préfecture.**

En conséquence, les enveloppes de propagande pourront mentionner « **en cas de non distribution retourner à la préfecture de .....** » en lieu et place de la mention « en cas de non distribution retourner en mairie » que vous veillerez donc à barrer le cas échéant. **Cette mention doit apparaître lisiblement en étant soit manuscrite, soit par tampon, soit imprimée sur une étiquette qui sera collée sur l'enveloppe.**

En l'absence de cette mention, les plis non distribués seront retournés par La Poste dans les mairies.

### **9.2. Remboursement des dépenses de propagande officielle (Hors-titre 2 – activité CHORUS 023202040004)**

Il s'agit des dépenses liées à l'impression des bulletins de vote et des circulaires.

Aux termes de l'article L. 308, l'Etat rembourse le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote aux candidats ayant obtenu :

- en cas de **scrutin proportionnel**, au moins **5% des suffrages exprimés** ;
- en cas de **scrutin majoritaire**, à l'un des deux tours au moins **10% des suffrages exprimés**.

Le coût du transport des documents à la commission de propagande n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne du candidat.

L'article 278-0 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA. Les circulaires et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre<sup>25</sup>.

Par conséquent, les factures produites par vos prestataires devront tenir compte des **taux réduits de TVA en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023** pour les travaux de composition et d'impression de vos bulletins de vote et de vos circulaires :

- 5,50 % pour la métropole ;
- 2,10 % pour la Guadeloupe, la Martinique et La Réunion (article 296 du code général des impôts).

A Mayotte, la TVA ne s'applique pas (article 294 du code général des impôts).

En Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'impression des circulaires et des bulletins de vote est soumise aux taxes applicables localement.

#### **9.2.1. Documents admis à remboursement**

Le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction exposés par les candidats ou candidats tête de liste est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les circulaires et les bulletins de vote remis à la commission de propagande ou les

---

<sup>25</sup> Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 actualisée par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-4-05.

bulletins de vote directement déposés à l'entrée du bureau de vote (R. 160). Ces documents doivent être conformes aux normes prévues par le code électoral.

Les quantités maximales pouvant être remboursées équivalent :

- pour les circulaires, au nombre d'électeurs inscrits ;
- pour les bulletins de vote, au double du nombre d'électeurs inscrits.

Le nombre de documents reçu par la commission de propagande sera attesté par son président ou à défaut par le chef du bureau des élections de la préfecture ou du haut-commissariat et opposable en cas de contestation.

Pour donner droit au remboursement, les circulaires et les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier écologique (R. 39 et R. 160), répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**A noter :** conformément à l'article R. 157, dans les départements ou collectivités où l'élection a lieu au **scrutin majoritaire dans le cadre d'un second tour**, il vous appartient de **prévoir un nombre de bulletins de vote en blanc (vierge) correspondant au nombre d'électeurs inscrits** si au moins un candidat ou une liste n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin.

### 9.2.2. *Détermination des tarifs d'impression*

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression déterminés par arrêté.

Cet arrêté sera pris par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, le ministre délégué, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer chargé des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargé des Comptes publics. Il sera publié sur le site du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer dès sa signature.

Tous les tarifs mentionnés dans l'arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Le remboursement des frais d'impression des documents de propagande s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif qui sera mentionné dans l'arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

### 9.2.3. *Modalités de remboursement des documents de propagande*

**Vous assurerez le remboursement des dépenses de propagande aux candidats** (ou candidats tête de liste) qui se présentent dans votre département ou dans votre collectivité en vous référant aux tarifs maxima établis par l'arrêté mentionné ci-dessus.

Les candidats ou candidats têtes de liste bénéficiaires du remboursement peuvent, s'ils le souhaitent, adresser une demande écrite au représentant de l'État pour que leurs prestataires se substituent à eux, cette demande valant **subrogation**. Il est rappelé que la subrogation doit être établie et signée par le candidat ou candidat tête de liste. Le prestataire est alors directement remboursé. Un modèle de déclaration de subrogation figure en annexe 9 du mémento aux candidats. Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles qui auront été attestées par la commission de propagande, ou si

les bulletins de vote ont été directement déposés au bureau de vote, celles qui auront été attestées par le président du bureau du collège électoral.

Les candidats (ou candidats tête de liste) ou leurs prestataires subrogés adresseront au préfet ou au haut-commissaire une facture en deux exemplaires (un original et une copie) pour chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement. Les factures, établies au nom du candidat (ou du candidat tête de liste) et en aucun cas au nom du mandataire financier, d'une association, de la préfecture ou du haut-commissariat, devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection, sa date, la circonscription électorale concernée ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture (bulletins de vote, circulaires) ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture, seront joints :

- le cas échéant, la subrogation originale du candidat à son prestataire ;
- deux exemplaires de chaque catégorie de document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat ou du prestataire en cas de subrogation ;
- la fiche CHORUS indiquant le numéro de sécurité sociale du candidat ou du candidat tête de liste (annexe 11 du mémento aux candidats) ou, en cas de subrogation, le numéro de SIRET du prestataire.

Vous informerez les candidats (ou candidats tête de liste) que les factures devront vous être transmises dans les délais les plus brefs pour assurer un remboursement rapide.

En cas de candidatures groupées au scrutin majoritaire, si les candidats optent pour la subrogation, **la facture peut être libellée aux noms des deux candidats ou d'un des deux candidats.**

Si les candidats groupés ne choisissent pas la subrogation, il serait préférable que la facture soit établie au nom d'un seul candidat pour la totalité des quantités imprimées pour la candidature groupée. Cela évite des calculs sur les quantités facturées et ne nécessite qu'un seul dossier de paiement mais demande une vigilance particulière pour ne pas rembourser deux fois la prestation si les deux candidats groupés présentaient deux factures identiques.

#### 9.2.4. **Contrôles avant paiement**

En l'absence de second tour ou si un candidat n'est pas présent au second tour dans le cadre du scrutin majoritaire, aucun remboursement des dépenses d'impression des bulletins de vote du second tour, pour le bureau de vote, des candidats concernés n'a lieu, quand bien même ces bulletins de vote auraient été confectionnés à l'avance.

Vous devrez vous assurer avant l'ordonnancement du remboursement des frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote que :

- les factures concernent les circulaires et bulletins commandés par des candidats ayant régulièrement déposé une déclaration de candidature ;

- les quantités et les caractéristiques des circulaires et bulletins dont le paiement est demandé sont celles autorisées par les textes en vigueur ;
- les tarifs sont conformes à ceux fixés par l'arrêté de tarification de référence ;
- le taux de T.V.A. porté sur les factures correspond bien à l'activité des fournisseurs ;
- la demande de remboursement concerne des candidats ayant obtenu, en cas de scrutin proportionnel, au moins 5% des suffrages exprimés ou, en cas de scrutin majoritaire, à l'un des deux tours au moins 10% des suffrages exprimés.

J'attire votre attention sur le fait que **les factures doivent être libellées au nom du candidat** (ou candidat tête de liste) et non pas au nom du mandataire financier, ni du représentant du candidat, ni de la préfecture ou du haut-commissariat.

Vous annexerez aux demandes de paiement la mention du nombre de suffrages recueillis et un exemplaire de l'arrêté portant fixation des tarifs ayant servi de référence.

La prestation remboursée fait l'objet d'un accord librement débattu entre le candidat (ou candidat tête de liste) et son prestataire, et non d'une commande ou d'un marché par l'administration. **Il en résulte que les règles correspondantes ne vous sont pas applicables ; ainsi, le délai de remboursement du candidat ou de son prestataire n'ouvre droit à aucun paiement d'intérêts moratoires. Pour autant, j'attire votre attention sur la nécessité de procéder au remboursement sur la base des factures reçues et instruites le plus rapidement possible.**

**Le remboursement ne peut en aucun cas s'effectuer au bénéfice d'un parti ou groupement politique** ou encore du mandataire financier du candidat. Le seul créancier de l'Etat est le candidat à l'élection.

### **9.3. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne (Hors-titre 2 – activité CHORUS 023202040005)**

Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne n'est dû qu'aux candidats ou candidats tête de liste ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Vous pouvez vous reporter au point 10.2.1 du mémento aux candidats ainsi qu'au guide du candidat et du mandataire édité par la CNCCFP et disponible sur son site internet ([www.cnccfp.fr](http://www.cnccfp.fr)).

Votre attention est appelée sur le fait que, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, le compte de campagne peut être déposé auprès des services du représentant de l'Etat au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2023 à 18 heures (art. L. 52-12, L. 392, L. 454 et L. 532).

#### **9.3.1. Plafond des dépenses**

Conformément à l'article L. 308-1, le plafond des dépenses électorales pour les élections sénatoriales est de 10 000 € par candidat ou par liste (L. 308-1). Il est majoré de :

- 0,05 € par habitant pour les départements ou les collectivités élisant un ou deux sénateurs ;
- 0,02 € par habitant pour les départements élisant trois sénateurs ou plus.

En Nouvelle-Calédonie, le plafond des dépenses électorales pour les élections sénatoriales est de 1 193 300 francs CFP par candidat. Il est majoré de 5,96 francs CFP par habitant de la collectivité (L. 439-1-A).

Pour calculer le montant du plafond, le nombre d'habitants auquel il convient de se référer est le dernier chiffre de population municipale authentifiée avant l'élection, en application de l'article R. 25-1.

Ce plafond est ensuite multiplié par un coefficient d'actualisation fixé à 1,23 (décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 et art. 112 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012).

Le plafond de dépenses par candidat et par département ou collectivité figure en annexe 9 du mémento aux candidats.

Les dépenses de propagande officielle des candidats directement prises en charge par l'Etat ne sont pas incluses dans les dépenses électorales plafonnées (L. 52-12), sauf celles dépassant les quantités maximales admises au remboursement.

### 9.3.2. **Montant du remboursement**

Vous pouvez vous reporter au point 10.2.3 du mémento aux candidats.

### 9.3.3. **Modalités de remboursement**

La CNCCFP adressera à chacun des préfets ou au haut-commissaire notification de ses décisions d'approbation ou de rejet des comptes de campagne des candidats (ou candidats têtes de liste) aux élections sénatoriales dans le ressort de son département ou de sa collectivité avec, le cas échéant, le montant de la somme à rembourser.

Si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé. Vous aurez donc soin, dans cette hypothèse, de réclamer les éléments du compte permettant d'arrêter le montant du remboursement à la CNCCFP.

Les crédits relatifs aux remboursements forfaitaires vous seront délégués sur la base des décisions de la CNCCFP, en plus de la dotation annuelle qui vous a été notifiée.

Compte tenu de la date des élections sénatoriales et du délai laissé aux candidats pour le dépôt de leurs comptes de campagne à la CNCCFP (jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023), les remboursements forfaitaires des dépenses de campagne devraient intervenir en début d'année 2024.

**A la réception des décisions de la CNCCFP par vos services, il vous appartient de transmettre au bureau des élections politiques de la DMATES, dans les plus brefs délais, le tableau récapitulatif établi par la CNCCFP sur lequel figure le montant à rembourser pour chaque candidat (ou candidat tête de liste), afin que les crédits complémentaires vous soient délégués rapidement (par courriel à l'adresse suivante : [recensement-elections@interieur.gouv.fr](mailto:recensement-elections@interieur.gouv.fr)).**

Pour obtenir le versement de leur remboursement forfaitaire, les candidats n'ont aucune demande particulière à formuler. Cependant, chaque candidat (ou candidat tête de liste) doit vous fournir :

- son **relevé d'identité bancaire original** avec les mentions BIC et IBAN ;
- la fiche **pour la création de tiers dans Chorus (annexe 11 du mémento aux candidats)** ; il est recommandé à chaque candidat (ou candidat tête de liste) de déposer son RIB auprès de vos services dès l'enregistrement de sa candidature afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de ses dépenses) ;
- un justificatif du dépôt de sa déclaration de situation patrimoniale dans le délai légal et pour le scrutin concerné s'il est astreint à cette obligation.

A l'appui de vos mandatements, vous produirez une attestation certifiant que :

- le candidat (ou candidat tête de liste) a obtenu le pourcentage de voix requis ;
- le candidat (ou candidat tête de liste) a rempli ses obligations de déclaration de situation patrimoniale.

À la réception du tableau récapitulatif des décisions de la CNCCFP, vous vérifierez également, pour les candidats (ou candidats tête de liste) astreints à verser une **dévolution** conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6, que cette dernière a bien été exécutée. Faute d'éléments prouvant le versement à un bénéficiaire autorisé, l'actif est versé au Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). En conséquence, lorsque vous constatez l'absence de décision de dévolution qu'aurait dû prendre un candidat, vous informerez le candidat concerné de son obligation.

Le cas échéant, la décision de dévolution qui doit être prise se matérialisera par un arrêté préfectoral ou du haut-commissariat constatant la carence de décision de dévolution de la part du candidat et procédant à la dévolution telle que prévue par les dispositions précitées. L'arrêté préfectoral ou du haut-commissariat visera l'article L. 52-5 ou l'article L. 52-6 du code électoral (selon que le mandataire financier était une association ou une personne physique) ainsi que la décision de la CNCCFP montrant l'excédent du compte de campagne du candidat. La direction départementale des finances publiques<sup>26</sup> (DDFIP) sera chargée de l'exécution de l'arrêté préfectoral ou du haut-commissariat par l'émission d'un titre de perception à l'association ou au candidat du montant de l'excédent à destination du FDVA.

## **9.4. Autres dépenses électorales**

### **9.4.1. Indemnité forfaitaire de déplacement aux membres du collège électoral (hors-titre 2 – activité 023202020007)**

En application des articles L. 317, R. 171 et R. 283, les **délégués** qui ont pris part au scrutin perçoivent, à l'occasion de leur déplacement au chef-lieu de département ou de la collectivité<sup>27</sup>, une indemnité forfaitaire de déplacement. Cette indemnité est également versée **aux électeurs de droit qui ne bénéficient pas d'une indemnité annuelle au titre de leur mandat**.

Cette indemnité forfaitaire se substitue à l'indemnité forfaitaire représentative de frais et au remboursement des frais de transport<sup>28</sup>.

Sont exclus du bénéfice de cette indemnité les membres du collège électoral ayant leur domicile au chef-lieu de département ou de la collectivité.

Le montant forfaitaire de cette indemnité est fixé par l'arrêté du 3 septembre 2014 modifié par l'arrêté du 26 septembre 2014 pris en application de l'article R. 171. Cette indemnisation est fixée à 25 € en métropole, 45 € en Martinique, en Guadeloupe, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et 250 € en Nouvelle-Calédonie.

Il est proposé de reconduire cette année le dispositif de versement de cette indemnité forfaitaire mis en place lors des dernières élections sénatoriales en 2020.

**Il appartiendra aux grands électeurs demandant à bénéficier de l'indemnité forfaitaire de s'inscrire sur un site Internet, ouvert à compter du jour du vote jusqu'au 31 octobre 2023.** Le site qui a été développé par la Direction interministérielle du numérique (DINUM) et

<sup>26</sup> En Guadeloupe, en Martinique et à Mayotte, la direction régionale des finances publiques. A La Réunion, la direction régionale et départementale des finances publiques. A Saint-Pierre-et-Miquelon, la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon. En Nouvelle-Calédonie, la direction des finances publiques en Nouvelle-Calédonie.

<sup>27</sup> L'article R. 283, applicable en Nouvelle-Calédonie, précise que ce déplacement doit être effectué dans les limites territoriales de la circonscription de vote.

<sup>28</sup> En Nouvelle-Calédonie, les frais de transport aérien et maritime dûment justifiés ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses électorales fixés par l'article L. 52-11 (7° de l'article L. 392).

qui respecte les cahiers des charges en termes de sécurité des systèmes d'information s'intitule « **démarches-simplifiées** ». Ce site permettra la collecte des informations personnelles de l'électeur. L'électeur rajoutera en pièce jointe son relevé d'identité bancaire et un justificatif de domicile. Il attestera sur l'honneur ne pas avoir son domicile au chef-lieu du département ou de la collectivité et ne pas percevoir d'indemnité annuelle au titre de son mandat.

Ces informations feront l'objet d'une double vérification par l'administration centrale :

- d'une part, de la correspondance entre les coordonnées bancaires données de manière déclarative dans le formulaire « démarches-simplifiées » et celles présentes sur le RIB personnel de l'électeur ainsi que de la correspondance entre l'identité du titulaire du compte bancaire et celle du demandeur ;
- d'autre part, de l'éligibilité à l'indemnisation des électeurs.

Dans ce cadre, vous serez **invités à envoyer au bureau des élections politiques de la DMATES avant le lundi 9 octobre 2023 la liste des électeurs du département ou de la collectivité ayant effectivement pris part au vote**, suivant un modèle qui vous sera communiqué au préalable.

**Il convient de porter ces nouvelles modalités d'indemnisation à la connaissance des intéressés par voie d'affiches dans les locaux où se déroule le scrutin afin que les membres du collège électoral, éligibles à cette indemnité, aient connaissance du site Internet « démarches-simplifiées » et puissent s'inscrire. A cette fin, il est recommandé, dans la mesure du possible, de mettre un poste informatique à disposition le jour de l'élection pour les candidats qui souhaiteraient réaliser la démarche le jour même, assisté d'un agent de préfecture en cas de difficulté.**

Nous attirons votre attention sur le fait que le site ne sera plus accessible à compter du mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2023 à zéro heure.

Les demandes postérieures ou transmises directement en préfecture ou au haut-commissariat devront être traitées en préfecture selon le circuit classique. Vous vérifierez au préalable l'éligibilité de l'électeur ainsi que l'absence d'indemnisation dans le cadre de la procédure dématérialisée. Vous constituerez ensuite, pour chaque électeur, un dossier de paiement comprenant la demande de remboursement figurant en annexe 8 dûment complétée, un justificatif de domicile et un relevé d'identité bancaire.

#### ***9.4.2. Indemnités allouées aux personnels pour les travaux supplémentaires (ITS) réalisés à l'occasion des opérations électorales (Titre 2 – 023202040001)***

Les travaux supplémentaires réalisés **par les personnels en fonction dans une préfecture, au haut-commissariat ou dans un service déconcentré** (agents titulaires et le cas échéant agents non titulaires) en dehors des heures habituelles de fonctionnement de leurs services sont indemnisés sur la base du décret n° 2004-143 du 13 février 2004 et de l'arrêté du 13 février 2004 (NOR : INTA0400108A).

Pour les agents non titulaires, la possibilité de percevoir cette indemnité doit être expressément prévue dans leur contrat en amont de l'élection.

Le montant maximum de l'enveloppe théorique susceptible de vous être déléguée pour le règlement des travaux supplémentaires aux personnels de vos services à l'occasion des élections sénatoriales est déterminé par l'arrêté du 13 février 2004 :

- 1,25 € par électeur et par tour ;
- 6,10 € par commune et par tour ;
- 405,36 € par candidat ou liste de candidats et par tour.

Il vous est rappelé que **le montant maximum de l'enveloppe théorique ne peut en aucun cas être dépassé et qu'il ne constitue pas un niveau de dépense automatique.**

**Le plafond individuel applicable à ce scrutin est de 380 €**, ce plafond pouvant être majoré de 50 %, soit jusqu'à 570 €, pour les agents assurant des tâches d'encadrement, dans la limite de 20 % des agents bénéficiaires.

Pour rappel, les ITS font partie des indemnités visées par le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif. A ce titre, elles doivent faire l'objet d'un contrôle et d'une traçabilité renforcés.

**Préalablement à la mise en paiement de cette indemnité, pour contrôle et validation, vous devrez impérativement transmettre au bureau des élections politiques** de la DMATES (recensement-elections@interieur.gouv.fr) les deux documents suivants, **dans un envoi simultané** :

- **l'état nominatif récapitulatif** lié aux indemnités pour travaux supplémentaires ;
- **la fiche statistique de calcul des enveloppes actualisée concernant les élections sénatoriales de septembre 2023, dûment complétée.** Cette fiche déterminera le montant de l'enveloppe de crédits attribuée à chaque préfecture ou haut-commissariat pour l'indemnisation des travaux supplémentaires des agents concernés.

L'état liquidatif, validé par le bureau des élections politiques de la DMATES que vous transmettez au service payeur devra mentionner l'imputation budgétaire suivante : compte PCE 641 252 (C4), code élément paie : 1446. Votre attention est attirée sur le fait que le bénéfice de cette indemnité ne peut être cumulé avec le bénéfice d'indemnités ou de compensation allouées pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence telles que définies dans les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2002-147 et n° 2002-148 du 7 février 2002 et n° 2002-1247 du 4 octobre 2002. En conséquence, les agents de vos services bénéficiant de l'indemnité pour travaux supplémentaires dans le cadre des élections politiques ne peuvent pas en parallèle percevoir, pour les mêmes tâches, sur le programme 354 :

- ni une indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- ni une indemnité d'astreintes, de permanence ou d'interventions ;
- ni la seconde part de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (pour les conducteurs automobiles et chefs de garage).

#### **9.4.3. *Frais de transmission des résultats du scrutin (hors-titre 2 – activité 023202020007)***

Les installations supplémentaires nécessaires au recensement et à la transmission des résultats, notamment la mise en place de lignes téléphoniques temporaires (frais d'établissement, abonnement, consommations), sont prises en charge sur le titre 3 (dépenses postales et de télécommunication).

Il vous est rappelé que ces prestations peuvent être sollicitées de n'importe quel opérateur de votre choix présent sur le marché local. Aucune rémunération spécifique des personnels de cet opérateur ne peut intervenir. La présence éventuelle d'un technicien au titre de la maintenance de votre dispositif doit être considérée comme une prestation technique.

Les modalités de transmission des résultats au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer font l'objet d'une instruction dédiée.



#### 9.4.4. **Fourniture des imprimés électoraux (hors-titre 2 – activité 023202020007)**

Le bureau des élections politiques de la DMATES fournit les documents électoraux présentant un caractère sécurisé ou dont l'approvisionnement fait l'objet d'un document contractuel spécifique. Cela concerne notamment les enveloppes de propagande et de scrutin.

Les stocks en votre possession ont fait l'objet d'un réapprovisionnement au cours du début d'année 2023 pour toute l'année.

**S'agissant des enveloppes de scrutin (de couleur bleue pour ces élections sénatoriales), votre attention est appelée sur la nécessité de ne procéder à la destruction, après chaque tour de scrutin, que de celles d'entre elles qui ne sont manifestement pas réutilisables.**

Sur vos crédits, sont pris en charge les frais liés :

- à la confection du tableau et de la liste des électeurs sénatoriaux ;
- à la confection des reçus provisoires et des récépissés définitifs de déclaration de candidature ;
- à l'édition de la liste des candidats ;
- aux lettres de convocation des électeurs ;
- à l'édition des listes d'émargement ;
- aux affiches à apposer dans les salles de vote ;
- aux procès-verbaux et les feuilles de proclamation des résultats ;
- aux feuilles de pointage.

\*  
\*       \*

Il vous est demandé de veiller personnellement à l'application des présentes instructions.



Gérald DARMANIN

## ANNEXE 1 : CALENDRIER

DATE	OPÉRATION	BASE LÉGALE
Lundi 4 septembre 2023	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature en vue du premier tour (scrutin majoritaire) ou du tour unique (représentation proportionnelle). Date limite d'institution de la commission de propagande par arrêté du préfet ou du haut-commissaire.	L. 301 / L. 446 R. 153 R. 157
Vendredi 8 septembre à 18 heures	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour (scrutin majoritaire) ou le tour unique (représentation proportionnelle) et délai limite de retrait des candidatures.	L. 300 L. 301 L. 446 R. 153
Vendredi 15 septembre	Date limite de publication de l'arrêté fixant la liste des candidats et éventuellement des remplaçants.	R. 152
Lundi 18 septembre à 18 heures	Date et heure limites de dépôt par les candidats ou les listes de candidats à la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote à envoyer aux membres du collège électoral.	R. 159
Mercredi 20 septembre	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote.	R. 157
Jeudi 21 septembre	Date limite de désignation par les candidats de leurs représentants chargés de contrôler les opérations de vote.	
Vendredi 22 septembre à 8h30	Date limite de réception des procurations adressées par les électeurs concernés.	R. 164-1 R. 282
Samedi 23 septembre à zéro heure	Interdiction de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires, et autres documents. Interdiction de diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale. Interdiction de tenir une réunion électorale. Interdiction de procéder à l'appel téléphonique en série des électeurs. <b>Interdictions non applicables entre la proclamation des résultats du premier tour et l'ouverture du second tour.</b>	L. 49  Loi n° 2023-55 du 2 février 2023
Samedi 23 septembre à minuit	Date limite de modification de la liste des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité. Date limite de division de la liste des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité en sections de vote.	R. 162 R. 164
Dimanche 24 septembre <b>Élection au suffrage majoritaire</b>	8 h 30 : ouverture du premier tour de scrutin ; 11 h 00 : clôture du premier tour ; 15 h 00 : heure limite de dépôt des déclarations de candidature à la préfecture ou au haut-commissariat en vue du second tour de scrutin. Heure limite d'affichage des déclarations de candidature dans la salle de vote en vue du second tour ; 15 h 30 : ouverture du second tour de scrutin ; 17 h 30 : clôture du second tour.	R. 168 R. 153
Dimanche 24 septembre <b>Élection au scrutin proportionnel</b>	8 h 30 : ouverture du scrutin ; 17 h 30 : clôture du scrutin.	R. 168
Mercredi 4 octobre à 18 heures	Fin du dépôt des recours des candidats et des électeurs de la circonscription contre l'élection des sénateurs devant le Conseil constitutionnel.	L.O. 325 L.O. 180
Vendredi 1 <sup>er</sup> décembre à 18 heures	Date limite de dépôt des comptes de campagne auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou de vos services dans les collectivités ultramarines.	L. 52-12

## ANNEXE 2 : PROCÉDURE DE DEMANDE DE COMMUNICATION DU BULLETIN N°2 DU CASIER JUDICIAIRE DES CANDIDATS

### I. DEMANDE DE COMMUNICATION DU B2

La demande du B2 doit être faite le jour du dépôt de la candidature via le webservice : [https://www.cjnb2.justice.gouv.fr/WebB2D\\_IHM/accueil.do](https://www.cjnb2.justice.gouv.fr/WebB2D_IHM/accueil.do)

Le motif de la demande à renseigner est "ELECT".

Nous attirons votre attention sur le fait de bien indiquer une identité complète : nom, prénom, date et lieu de naissance – arrondissement pour Paris et Lyon (vérifier plusieurs fois l'orthographe et les données renseignées).

### II. RETOUR DE LA DEMANDE

- J à J+1 : retour pour les demandes concernant une personne référencée au RNIPP<sup>29</sup> (c'est-à-dire née en France métropolitaine, dans un département ou une collectivité d'Outre-mer, quelle que soit sa nationalité).

- Réponse : **B2 néant** (en cliquant sur le lien, une image du B2 Néant apparaît à l'écran) → **cela signifie que le candidat n'a aucune condamnation à son B2, et donc pas de peine d'inéligibilité.**

**Vous pouvez télécharger le B2 néant au format PDF.**

- Réponse : **par courrier → voir point III**

- Soit le B2 est positif, c'est-à-dire que le B2 du candidat comporte une/des condamnation(s), mais pas nécessairement à une peine d'inéligibilité ;
- Soit l'identité sous laquelle la demande a été effectuée n'est pas référencée au RNIPP.

- J à J+2 : retour pour les demandes concernant une personne non référencée au RNIPP.

- Réponse : **B2 néant** (en cliquant sur le lien, une image du B2 Néant apparaît à l'écran) → **cela signifie que le candidat n'a aucune condamnation à son B2, et donc pas de peine d'inéligibilité.**

**Vous pouvez télécharger le B2 néant au format PDF.**

- Réponse : **par courrier → voir point III**

- Soit le B2 est positif, c'est-à-dire que le candidat est soumis à une condamnation, mais pas nécessairement à une peine d'inéligibilité ;
- Soit des éléments complémentaires sur la filiation sont sollicités.

### III. TRAITEMENT DES BULLETINS N°2 POSITIFS OU DEMANDES COMPLEMENTAIRES

En cas de réponse « par courrier » ou d'absence de réponse à J+3 (personnes non référencées a priori), **la préfecture ou le haut-commissariat envoie par mail avant 10h sur l'adresse fonctionnelle du CJN ([cjnb2-elections@justice.gouv.fr](mailto:cjnb2-elections@justice.gouv.fr)) la liste des identités**

---

<sup>29</sup> Cette procédure ne concerne pas les personnes nées en Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et dans les îles de Wallis-et-Futuna dont le casier judiciaire est tenu par un organisme spécifique.

complètes concernées en précisant s'il s'agit d'un retour « par courrier » ou d'une absence de retour.

Du lundi au vendredi, les demandes transmises avant 10h au Casier judiciaire seront traitées le jour même avant 17h (réponse par mail ou par fax) :

- Soit envoi des B2 des personnes dont l'identité aura été communiquée le matin → **la préfecture ou le haut-commissariat doit vérifier si le B2 mentionne une peine d'inéligibilité ;**
- Soit envoi d'une lettre de rejet indiquant que l'identité n'est pas référencée (« aucune identité applicable ») et sollicitant un extrait d'acte de naissance qu'il vous faudra demander au candidat si vous souhaitez que la demande de B2 aboutisse :
  - Le retour des éléments sollicités pourra se faire par mail (à privilégier) ou par fax au CJN (02 51 89 35 65) accompagné de la lettre de rejet transmise précédemment.
- Soit envoi d'une lettre de rejet sollicitant la filiation :
  - Le retour des éléments sollicités pourra se faire par mail (à privilégier) ou par fax au CJN (02 51 89 35 65) accompagné de la lettre de rejet transmise précédemment.

Les retours des préfectures ou du haut-commissariat arrivés avant 10h recevront une réponse avant 17h ; les retours des préfectures ou du haut-commissariat arrivés après 10h recevront une réponse le lendemain.

#### **IV. SITUATION PARTICULIERE DU DEPOT D'UNE CANDIDATURE UN VENDREDI**

J : dépôt de la candidature ;

J : demande du B2 via le webservice – motif ELECT ;

J à J+1 : retour pour les demandes concernant une personne référencée au RNIPP : soit B2 néant, soit réponse « par courrier » ;

J à J+3 : retour pour les demandes concernant une personne non référencée au RNIPP ;

**J+3 : lundi avant 10h :**

- **En cas d'absence de retour ou de réponse « par courrier » : la préfecture ou le haut-commissariat doit envoyer la liste des identités complètes concernées par mail sur l'adresse structurelle du CJN ([cjnb2-elections@justice.gouv.fr](mailto:cjnb2-elections@justice.gouv.fr)) ;**
- **Réponse avant 12h du CJN par fax ou sur l'adresse fonctionnelle indiquée par la préfecture ou le haut-commissariat dans le cadre de la demande d'habilitation.**

S'agissant des candidats qui seront élus, l'article 32 de l'ordonnance du n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel impose aux préfectures ou au haut-commissariat de joindre aux procès-verbaux des opérations de vote le bulletin n° 2 du casier judiciaire des élus, afin qu'ils soient tenus à la disposition des personnes inscrites sur les listes électorales et des personnes ayant fait une déclaration de candidature, pendant un délai de dix jours suivant la proclamation des résultats.

Il vous est donc conseillé de conserver les bulletins n°2 qui auraient été recueillis à l'occasion de l'enregistrement des candidatures en vue de cette mise à disposition.

### ANNEXE 3 : ÉLÉMENTS À VÉRIFIER DANS LE CADRE DU CONTROLE DES CANDIDATURES

		Dépôt de la candidature		
<b>1er niveau : en présence du candidat ou de son remplaçant ou de leur mandataire</b>		<b>Vérifier l'identité du déposant</b> : il doit s'agir impérativement du candidat ou de son remplaçant ou d'un mandataire dûment désigné par eux.		
		<b>Contrôle du dossier de candidatures</b>	<b>oui</b> <b>non</b>	
	<b>Scrutin majoritaire</b>	Le formulaire du candidat (cerfa n° 15247*03) et celui de son remplaçant (cerfa n°15218*03) sont correctement remplis, en 2 exemplaires identiques (2 originaux OU original + copie).		
		La mention manuscrite « <i>La présente signature marque mon consentement à être remplaçant (e) de (indication des nom et prénoms du candidat) à l'élection au Sénat</i> » est bien présente sur le formulaire du remplaçant.		
		Le candidat et son remplaçant doivent être de sexe différent.		
	<b>Scrutin proportionnel</b>	Chaque candidat de la liste a correctement rempli le cerfa n°15215*03, en 2 exemplaires identiques (2 originaux OU original + copie)		
		La mention manuscrite : « <i>La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection au Sénat sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)</i> » est bien présente sur le formulaire de chaque candidat de la liste.		
		<b>Présence du titre de la liste et de l'ordre de présentation des candidats</b>		
		L'ordre des candidats doit respecter l'alternance des sexes.		
		La liste doit comporter deux noms supplémentaires au nombre de sièges à pourvoir.		
		<b>Contrôle des pièces justificatives</b> <i>(fournies pour <b>chaque candidat et chaque remplaçant</b>)</i>	<b>oui</b>	<b>non</b>
		<p><b>Une copie d'un justificatif d'identité avec photographie</b> Vérifier que le candidat ou le remplaçant a 24 ans au plus tard le 24 septembre 2023.</p> <p><b>Preuve de la qualité d'électeur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>soit</b> une attestation d'inscription sur une liste électorale, délivrée ou téléchargée dans les 30 jours précédant le dépôt de la candidature</li> <li>- <b>soit</b> une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé. Dans ce cas, l'original doit être présenté au moment du dépôt de candidature ;</li> <li>- <b>soit, si l'intéressé n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité, ou un certificat de nationalité pour prouver sa nationalité + un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir que l'intéressé dispose de ses droits civils et politiques.</b></li> </ul>		

		<b>Preuve de la désignation d'un mandataire financier (ou si le candidat n'a pas encore procédé à une telle désignation, vérifier si les pièces nécessaires pour y procéder sont jointes)</b>		
		<b>Notification des grilles de nuances et signature par le candidat (ou le remplaçant) de l'attestation de notification de ces grilles</b>		
		<b>Information du candidat (ou du remplaçant/mandataire) :</b> <b>1° date et lieu du dépôt des circulaires et bulletins à la commission de propagande.</b> <b>2° nombre de circulaires et de bulletins admis à remboursement.</b>		
		<b>Remise du récépissé provisoire</b>		
<b>2ème niveau</b>		<b>Contrôle des inéligibilités qui engendrent un refus d'inscription</b>	<i>oui</i>	<i>non</i>
		Vérification approfondie du contenu de l'ensemble des pièces du dossier		
		Contrôle de l'âge du candidat et du remplaçant (L.O. 296)		
		Contrôle de la qualité d'électeur du candidat et du remplaçant (L.O. 127)		
		Contrôle éventuel d'une peine d'inéligibilité prononcée par une juridiction		
		Contrôle des inéligibilités fonctionnelles (art. L.O. 130 et 132)		
	<i>Scrutin majoritaire uniquement</i>	Le remplaçant du candidat n'est ni député, ni sénateur, ni remplaçant d'un député ou d'un sénateur (L.O 134)		
		Le candidat ne se présente pas contre le sénateur sortant qu'il a été amené à remplacer dans le cadre des dispositions de l'article L.O 176.		
<b>3ème niveau</b>		<b>Contrôle des risques liés à la candidature</b>	<i>oui</i>	<i>non</i>
		Contrôle des candidatures en doublon (L.O. 155 et 156)		
		Si doublon ou dossier incomplet => saisine du tribunal administratif dans les 24 heures (L. 303) Si inéligibilité du candidat ou du remplaçant => délivrer un refus d'enregistrement dans les quatre jours (L. 161) Si dossier régulier => <b>passer à l'étape suivante</b>		
		<b>Validation du dossier de candidature</b>	<i>oui</i>	<i>non</i>
		Attribution des nuances politiques de chaque candidat		
		Notification du récépissé définitif de candidature		
		Enregistrement définitif dans SI élection		



## ANNEXE 4 : INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR

Le Défenseur des droits et ses adjoints et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont inéligibles dans toutes les circonscriptions (art. L.O. 130).

Les préfets ne peuvent être élus dans tout département ou collectivité compris en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions **depuis moins de trois ans** à la date du scrutin (art. L.O. 132-I).

Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet ne peuvent être élus dans tout département ou collectivité compris en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions **depuis moins de deux ans** à la date du scrutin (art. L.O. 132-I bis).

Ne peuvent être élus dans tout département ou collectivité compris en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions **depuis moins d'un an** à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes (art. L.O. 132 II) :

- les directeurs des services de cabinet de préfet ;
- le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;
- les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;
- les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'État dans la région, le département ou la collectivité ;
- les directeurs régionaux, départementaux ou locaux des finances publiques et leurs fondés de pouvoir ainsi que les comptables publics ;
- les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ;
- les inspecteurs du travail ;
- les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'État et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ;
- les magistrats des cours d'appel<sup>30</sup>, des tribunaux judiciaires<sup>31</sup> et les juges de proximité ;
- les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;
- les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;
- les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes ;

---

<sup>30</sup> A Mayotte, la chambre d'appel de Mamoudzou (R. 285) et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le tribunal supérieur d'appel (R. 336).

<sup>31</sup> En Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le tribunal de première instance (R. 201 et R. 334).

- les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;
- les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;
- les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;
- les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;
- les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé ;
- les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;
- les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;
- les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional ou de la Nouvelle-Calédonie<sup>32</sup>, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil départemental, des communes de plus de 20 000 habitants, des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;
- les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics dont l'organe délibérant est composé majoritairement de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au point précédent ;
- les membres du cabinet du président du conseil régional ou du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie<sup>33</sup>, du président de l'Assemblée de Corse ou du président d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie<sup>33</sup>, du président du conseil exécutif de Corse ou du président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie<sup>33</sup>, du président du conseil départemental, des maires des communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés d'agglomération, des présidents des communautés urbaines et des présidents des métropoles.

S'agissant de l'élection des sénateurs en Nouvelle-Calédonie, il y a lieu, conformément à l'article R\*\*273, de se référer à l'article R.\*\*215 qui énumère les fonctions qui rendent les personnes concernées inéligibles au mandat de sénateur. Ainsi, en Nouvelle-Calédonie, les articles L.O. 438-2 et R.\*\*215 déterminent les fonctions qui sont assimilées à celles énumérées ici.

I. - Sont assimilées, pour l'application de l'article LO. 131, même si elles sont exercées par délégation ou à titre intérimaire :

---

<sup>32</sup> Adaptations prévues par l'article L.O. 394-2.



1° Aux fonctions de préfet, les fonctions de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (...);

2° Aux fonctions de secrétaire général de préfecture :

a) En Nouvelle-Calédonie, les fonctions de secrétaire général du haut-commissariat et de secrétaire général adjoint (...).

3° Aux fonctions de sous-préfet :

a) En Nouvelle-Calédonie, les fonctions de commissaire délégué de la République et de directeur, directeur adjoint et chef du cabinet du haut-commissaire de la République (...).

4° Aux fonctions de secrétaire général de préfecture ou de sous-préfet :

a) En Nouvelle-Calédonie, les fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint du gouvernement, de secrétaire général et de secrétaire général adjoint d'une province (...).

II. - Pour l'application de l'article L.O. 133<sup>33</sup>, sont inéligibles les personnes qui exercent les fonctions suivantes, même par délégation ou à titre intérimaire, en Nouvelle-Calédonie (...):

1° Par assimilation aux fonctions mentionnées au 1° dudit article, les fonctions d'inspecteur général ou d'inspecteur dans un service ou un établissement public de l'Etat, du territoire, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ; (...)

3° Par assimilation aux fonctions mentionnées au 6° du même article, les fonctions de vice-recteur ;

4° Par assimilation aux fonctions mentionnées aux 7°, 9° à 11° et 14° à 18° du même article, les fonctions de chef de service, inspecteur général, inspecteur, secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur général, directeur, directeur adjoint, sous-directeur, chef de bureau ou de division, chef de subdivision administrative ou de circonscription administrative, dans un service ou un établissement public de l'Etat, du territoire, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

5° Par assimilation aux fonctions mentionnées au 8° du même article, les fonctions de trésorier-payeur général, trésorier-payeur, receveur des finances, payeur du territoire, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

6° Par assimilation aux fonctions mentionnées aux 12° et 13° du même article, les fonctions de directeur, président du conseil d'administration ou secrétaire général des organismes du territoire, de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces en matière de sécurité ou d'aide sociale ou familiale, de crédit immobilier, agricole, industriel, artisanal, social ou de crédit aux pêcheurs ou les fonctions de représentant local de la caisse centrale de coopération économique, directeur de banque d'émission,

---

<sup>33</sup> Abrogé mais mentionné dans les dispositions du R.\*\*215.

directeur local d'une société nationale ou d'une société d'économie mixte ou d'un bureau de recherches ou de développement de la production.

#### **Interprétation jurisprudentielle du code électoral**

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être interprétés strictement. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc *a priori* éligibles au mandat de sénateur.

**Toutefois, le juge de l'élection tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature des responsabilités exercées. Il s'attache peu au titre de l'agent, qui peut avoir été affecté par l'intervention de modifications statutaires ou un changement d'appellation. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.**

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, n'exclut pas, par principe, l'intéressé (e) des inéligibilités prévues par le code électoral.

## ANNEXE 5 : ATTESTATIONS DE NOTIFICATION DES GRILLES DES NUANCES

**Modèle d'attestation de notification de la grille des nuances individuelles détaillant les droits d'accès et de rectification des nuances politiques attribuées par l'administration pour les candidats dans les départements ou collectivités concernés par le scrutin majoritaire**



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **ELECTIONS SENATORIALES DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023**

Je soussigné(e).....,

candidat(e) aux élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023, ou représentant du candidat M. / Mme .....aux élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023,

- déclare avoir eu, à l'occasion du dépôt de déclaration de candidature aux élections sénatoriales de 2023, communication de la grille des nuances politiques individuelles applicables à ces élections ;
- reconnais avoir été informé(e), par la même occasion, que :
  1. en application des articles 6 et 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 sous les appellations « Application Élections » et « Répertoire national des élus », la nuance politique attribuée aux candidats et leur remplaçant par l'administration ;
  2. le droit d'accès au classement qui est affecté au candidat et son remplaçant, et le cas échéant de rectification de ce classement, s'exerce directement par le candidat auprès de la préfecture ou du haut-commissariat par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies aux articles 49 et 50 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de trois jours minimum avant le scrutin est nécessaire pour instruire et, le cas échéant, prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'y est pas fait droit pour la diffusion des résultats si la demande est présentée au-delà du quatrième jour inclus précédant le scrutin ;
- certifie que j'informerai, le candidat et son remplaçant / mon remplaçant de la grille des nuances individuelles qui m'a été notifiée et de son / leur droit d'accès et de rectification.

Fait à....., le ...../09/2023 à ..... heures

Signature du candidat :

**Modèle d'attestation de notification des grilles de nuances (individuelles et de liste)  
détaillant les droits d'accès et de rectification des nuances politiques attribuées par  
l'administration pour les candidats tête de liste ou leur représentant dans les départements  
concernés par le scrutin proportionnel**



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ELECTIONS SENATORIALES  
DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023**

Je soussigné(e).....,

candidat(e) tête de liste ou représentant <sup>34</sup> de la liste.....,

- déclare avoir eu à l'occasion du dépôt de déclaration de candidature de la liste susmentionnée aux élections sénatoriales de 2023, communication des grilles des nuances politiques individuelles et de liste applicables à ces élections ;
- reconnais avoir été informé(e), par la même occasion, que :
  1. en application des articles 6 et 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 sous les appellations « Application Élections » et « Répertoire national des élus », la nuance politique attribuée aux candidats et aux listes de candidats par l'administration ;
  2. le droit d'accès au classement qui est affecté à la liste, et le cas échéant de rectification de ce classement, s'exerce directement par le candidat ou le candidat tête de liste auprès de la préfecture par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies aux articles 49 et 50 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de trois jours minimum avant le scrutin est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'y est pas fait droit pour la diffusion des résultats si la demande est présentée au-delà du quatrième jour inclus précédant le scrutin ;
  3. le droit d'accès au classement qui est affecté à chaque candidat et le cas échéant de rectification de ce classement s'exerce directement par le candidat concerné auprès de la préfecture par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies aux articles 49 et 50 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de trois jours minimum avant le scrutin est nécessaire pour instruire et, le cas échéant, prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'y est pas fait droit pour la diffusion des résultats si la demande est présentée au-delà du quatrième jour inclus précédant le scrutin.
- certifie que j'informerai l'ensemble des candidats de la liste des grilles des nuances individuelles et de listes qui m'ont été notifiées et de leur droit d'accès et de rectification.

Fait à....., le ...../09/2023 à ..... heures

Signature du candidat tête de liste ou de son représentant :

<sup>34</sup>

Rayer la mention inutile.

**ANNEXE 6 : MODELE DE REÇU PROVISOIRE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Département (ou collectivité) de.....

**ÉLECTIONS SÉNATORIALES**

**DÉCLARATION DE CANDIDATURE**

**Reçu provisoire**

Le préfet / Le haut-commissaire de .....

Vu le code électoral,  
Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

donne reçu provisoire à M./Mme .....,

candidat ou représentant de la liste intitulée ou composée de<sup>35</sup> : .....

.....

d'une déclaration de candidature au premier tour des élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023 dans le département (ou la collectivité<sup>36</sup>)

de .....

L'enregistrement de cette déclaration de candidature ne sera effectué que lors de la remise du récépissé définitif qui interviendra dans un délai maximum de quatre jours.

Fait à ....., le ..... septembre 2023 à .....heures.....

Le préfet / Le Haut-commissaire

<sup>35</sup> Rayer les mentions inutiles et indiquer, le cas échéant, le nom des candidats dans les départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire ou le titre de la liste dans les départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.

<sup>36</sup> Rayer la mention inutile.

**ANNEXE 7 : MODELE DE RÉCÉPISSÉ DÉFINITIF**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Département (ou collectivité) de.....

**ÉLECTIONS SÉNATORIALES**

**DÉCLARATION DE CANDIDATURE**

**Récépissé définitif**

Le préfet / Le Haut-commissaire de.....

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

donne                      récépissé                      définitif                      à                      M./Mme

.....

, candidat ou représentant de la liste intitulée ou composée de<sup>37</sup> : .....

.....

d'une déclaration de candidature au ..... tour des élections sénatoriales du dimanche

24 septembre 2023 dans le département (ou la collectivité<sup>38</sup>) de .....

Fait à ....., le .....2023.

Le préfet / Le Haut-commissaire

<sup>37</sup> Rayer la mention inutile et indiquer, le cas échéant, le nom des candidats dans les départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire ou le titre de la liste dans les départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.

<sup>38</sup> Rayer la mention inutile.

**ANNEXE 8 : ÉTAT DE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE  
DE DÉPLACEMENT**

**ELECTION DES SENATEURS**

(Scrutin du 24 septembre 2023)

<b>Imputation budgétaire et comptable :</b> UO : 232-CVPO-D*** Domaine fonctionnel : 0232-02-04	Activité : 0232 02 040007 Groupe de marchandise : 25.01.01
---	---

Payable à M/Mme<sup>39</sup> .....

Né(e) le ..... à .....

membre du collège électoral chargé d'élire les sénateurs du département / de la collectivité de .....

délégué(e) de la commune de .....

domicilié(e) à .....

J'atteste sur l'honneur :

- ✓ Ne pas avoir mon domicile au chef-lieu du département ou de la collectivité où se déroule l'élection (**fournir un justificatif de domicile de moins de 3 mois**) ;
- ✓ M'être déplacé(e) sur le lieu d'organisation de l'élection pour prendre part au scrutin et figurer sur la liste d'émargement pour l'un des deux tours en cas de scrutin majoritaire ;
- ✓ Ne pas percevoir d'indemnité annuelle au titre de mon mandat si je suis électeur de droit.

Aussi, je demande à bénéficier de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article R. 171 du code électoral. Son montant, déterminé par arrêté du 3 septembre 2014 modifié par l'arrêté du 26 septembre 2014, sera versé sur mon compte bancaire ci-après désigné (**fournir un RIB aux normes BIC/IBAN**):

.....  
.....  
.....

Les 10 premiers chiffres de mon numéro de sécurité sociale : .....

Certifié exact

A ....., le .....

Signature :

<sup>39</sup> Indiquer les nom et prénoms de l'électeur

## ANNEXE 9 : INCOMPATIBILITÉS CONCERNANT LE MANDAT DE SÉNATEUR

### 1. Incompatibilités liées au cumul des mandats

#### 1.1. Mandats locaux

Le mandat de sénateur est incompatible avec l'exercice de **plus d'un** des mandats locaux suivants (art. L.O. 141) :

- conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus ;
- conseiller de Paris ;
- conseiller départemental ;
- conseiller régional ;
- conseiller à l'Assemblée de Corse ;
- conseiller à l'Assemblée de Guyane ;
- conseiller à l'Assemblée de Martinique.

En cas de cumul, l'élu doit démissionner d'un des mandats acquis antérieurement au constat de la situation d'incompatibilité dans un délai de 30 jours. **Il ne peut pas démissionner du mandat acquis à la date la plus récente.** En cas de contentieux contre l'élection, ce délai court à partir de la date à laquelle le jugement confirmant l'élection est devenu définitif (art. L.O. 151-I). En cas d'élections acquises le même jour, l'intéressé **est tenu, dans les mêmes conditions,** de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants. **A défaut d'option, c'est le mandat acquis à la date la plus ancienne qui prend fin de plein droit après le délai de 30 jours.**

#### 1.2. Autres mandats

Le mandat de sénateur est incompatible avec l'exercice des mandats suivants :

- député (art. L.O. 137) ;
- En cas de cumul, l'élu cesse de fait d'appartenir à la première assemblée dont il était membre. En cas de contestation de l'élection, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision du Conseil constitutionnel.
- représentant au Parlement européen (art. L.O. 137-1) ;
- En cas de cumul, l'élu cesse de fait d'exercer son mandat de parlementaire national. En cas de contestation de l'élection, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision juridictionnelle.
- remplaçant d'un député ou d'un sénateur (art. L.O. 138).
- En cas de cumul, l'élu perd sa qualité de remplaçant.

### 2. Incompatibilités liées aux fonctions occupées

#### 2.1. Fonctions exécutives locales

Le mandat de sénateur est incompatible avec l'exercice des fonctions exécutives locales suivantes (art. L.O. 141-1) :

- maire ;
- maire d'arrondissement ;



- maire délégué ;
- adjoint au maire ;
- président et vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale, de conseil départemental, de conseil régional, d'un syndicat mixte (y compris les pôles d'équilibre territorial et rural (PETR)<sup>40</sup>) ;
- président et vice-président de la métropole de Lyon ;
- président, vice-président et membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;
- président et vice-président de l'Assemblée de Corse, de Guyane, de Martinique et de la Polynésie française ;
- président et vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- président et vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;
- président et vice-président de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna ;
- président et vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- président et membre du conseil exécutif de Corse et de Martinique ;
- membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- président ou membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger ;
- vice-président de conseil consulaire ;
- président et vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi.

En cas de cumul, l'élu doit démissionner d'un des mandats acquis antérieurement au constat de la situation d'incompatibilité dans un délai de 30 jours. Il **ne peut pas démissionner du mandat acquis à la date la plus récente**. En cas de contentieux contre l'élection, ce délai court à partir de la date à laquelle le jugement confirmant l'élection est devenu définitif. En cas d'élections acquises le même jour, l'intéressé **est tenu, dans les mêmes conditions**, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants. A défaut d'option, c'est la fonction acquise dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants qui prend fin de plein droit (art. L.O. 151-II).

## 2.2. Fonctions institutionnelles ou relevant du secteur public

Le mandat de sénateur est également incompatible avec :

- la qualité de membre du conseil économique, social et environnemental (art. L.O. 139) ;
- les fonctions de membre du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie (article 154 de la LO n° 99-209 du 19 mars 1999) ;

---

<sup>40</sup> Ce ne sont pas des établissements publics locaux (EPL). Ils peuvent être assimilés à des **syndicats mixtes par** renvoi opéré par l'article L. 5741-1 du CGCT. En effet, ils sont dirigés non pas par un conseil d'administration, contrairement aux EPL, mais par un conseil syndical. Dès lors, sont applicables les dispositions du 5° de l'article L.O. 141-1 du code électoral et non celles de l'article L.O. 147-1 du même code. Il y a lieu de considérer que **la règle de non cumul s'applique au président ou vice-président de PETR**. En l'absence de jurisprudence sur le sujet, cette analyse est effectuée toutefois sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond en cas de contentieux.

- les fonctions de membre du conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (article 148 de la L.O. n° 2004-192 du 27 février 2004) ;
- les fonctions de magistrat ou d'autres fonctions juridictionnelles, d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur (art. L.O. 140) ;
- les fonctions publiques non électives, à l'exception de certains professeurs titulaires de chaires ou chargés de directions de recherche et ministres des cultes ou délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (art. L.O. 142) ;
- des fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds (art. L.O. 143) ;
- une mission temporaire de plus de six mois confiée par le Gouvernement ou une mission de moins de six mois si elle donne lieu au versement d'une rémunération, d'une gratification ou d'une indemnité (art. L.O. 144) ;
- des fonctions de présidence, de direction générale et de direction générale adjointe ou de membre du conseil d'administration dans une entreprise nationale, un établissement public national, une autorité administrative indépendante ou une autorité publique indépendante (art. L.O. 145) ;
- les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant exercées dans (art. L.O. 146) :
  - o les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'État ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
  - o les sociétés ayant principalement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;
  - o les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un État étranger ;
  - o les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;
  - o les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 4 premiers cas ci-dessus. Cet alinéa ne mentionne pas en revanche les sociétés qui détiennent de telles participations (Décision du Conseil Constitutionnel n° 2004-19 I du 23 décembre 2004). Il convient donc d'exclure de son champ d'application, conformément au principe d'application stricte du régime des incompatibilités, les fonctions décrites ci-dessus occupées au sein de ces sociétés ;

- les sociétés et organismes exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux quatre premiers cas ci-dessus ;
  - les sociétés d'économie mixte ;
  - les sociétés, entreprises ou organismes dont l'activité consiste principalement à fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux sept cas cités plus-haut.
- En cas d'incompatibilité dans les situations énumérées ci-dessus, l'élu est tenu de se démettre des fonctions le plaçant dans cette situation dans un délai de 30 jours. En cas de contestation de son élection, ce délai court à partir de la date de la décision du Conseil constitutionnel (L.O. 151-1).
  - les fonctions de membre du conseil d'administration ou de surveillance de ceux-ci (art. L.O. 147) ;
  - une activité de représentant d'intérêts pour certaines entités inscrites au répertoire des représentants d'intérêt public par la HATVP (art. L.O. 146-3) ;
  - la fonction de président ou de vice-président du conseil d'administration d'un établissement public local, du CNFPT ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale, d'une SEM locale, d'une SPL ou SPLA, d'un organisme HLM (art. L.O. 147-1) ;
- En cas d'incompatibilité dans les situations énumérées ci-dessus, l'élu est tenu de se démettre des fonctions le plaçant dans cette situation dans un délai de 30 jours. En cas de contestation de son élection, ce délai court à partir de la date de la décision du Conseil constitutionnel. Lorsqu'il occupe un emploi public, l'élu est placé d'office en position de disponibilité ou équivalent (L.O. 151-1).
  - la mention de son nom suivi de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale (art. L.O. 150) ;
  - certaines activités d'avocat (art. L.O. 149) ;
- En cas de non-respect de ces articles, le sénateur est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel (art. L.O. 151-3).
  - les fonctions de membre du Gouvernement (art. 23 de la Constitution) ;
- Cette incompatibilité prend effet un mois après la nomination comme membre du Gouvernement. Elle ne prend pas effet si le Gouvernement est démissionnaire avant l'expiration de ce délai. En cas d'entrée au Gouvernement, le sénateur est temporairement remplacé au Sénat par son suppléant ou son suivant de liste (L.O. 153).
  - certaines prestations de conseil précisées aux articles L.O. 146-1 et L.O. 146-2 ;
- En cas d'incompatibilité mentionnée aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L.O. 146-2, l'élu est tenu de céder ou de mettre en gestion tout ou partie de sa participation afin qu'il ne dispose plus d'aucun droit de regard (L.O. 151-1).
  - les fonctions de membre du Conseil constitutionnel (art. L.O. 152).
- Les parlementaires nommés au sein de cette juridiction sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination.

## LISTE DES DESTINATAIRES

*Mesdames et Messieurs les préfets et le haut-commissaire des départements et collectivités suivants :*

- Indre-et-Loire
- Isère
- Jura
- Landes
- Loir-et-Cher
- Loire
- Haute-Loire
- Loire-Atlantique
- Loiret
- Lot
- Lot-et-Garonne
- Lozère
- Maine-et-Loire
- Manche
- Marne
- Haute-Marne
- Mayenne
- Meurthe-et-Moselle
- Meuse
- Morbihan
- Moselle
- Nièvre
- Nord
- Oise
- Orne
- Pas-de-Calais
- Puy-de-Dôme
- Pyrénées-Atlantiques
- Hautes-Pyrénées
- Pyrénées-Orientales
- Paris
- Seine-et-Marne
- Yvelines
- Essonne
- Hauts-de-Seine
- Seine-Saint-Denis
- Val-de-Marne
- Val-d'Oise
- Guadeloupe
- Martinique
- Mayotte
- La Réunion
- Saint-Pierre-et-Miquelon
- Nouvelle-Calédonie